Quatre-vingt-neuvième année. — N° 301. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.800	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (attachés d'administration centrale) (p. 11827).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 décembre 1957 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses du conseil d'Etat (p. 11827).

Arrêté portant nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1958 (p. 11827).

Liste des candidats définitivement reçus à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef en Algérie (session du 18 novembre 1957) (p. 11830).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 décembre 1957 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Orgnac-l'Aven (Ardèche) (p. 11830).

Décret du 24 décembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 11830).

Décret n° 57-1306 du 27 décembre 1957 portant suppression d'emplois dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie (p. 11830).

Arrêté du 16 décembre 1957 portant interdiction d'une publication (p. 11830).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 24 décembre 1957 portant nominations et rectificatifs (armée de terre et service des essences des armées [active]) (p. 11831).

Arrêté du 12 décembre 1957 portant virement de crédits (p. 11831).

Arrêtés du 12 décembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11831).

Arrêté du 13 décembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 11831).

Arrêté du 16 décembre 1957 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement (p. 11831).

Arrêté portant nominations (école polytechnique) (p. 11832).

Décision portant nomination d'un professeur à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 11832).

Décision portant nomination de médecins des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 11832).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois :

N° 57-1307 Ministère de la justice (p. 11832).

N° 57-1308 Ministère de l'intérieur (p. 11833).

N° 57-1309 Ministère de la défense nationale et des forces armées (service des poudres) (p. 11833).

N° 57-1310 Ministère des finances, des affaires économiques et du plan (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 11834).

N° 57-1311 Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 11834).

N° 57-1312 Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 11835).

N° 57-1313 Ministère de l'industrie et du commerce (p. 11835).

N° 57-1314 Ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 11836).

N° 57-1315 Ministère de la reconstruction et du logement (p. 11836).

Décret n° 57-1316 du 27 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 11836).

Décret n° 57-1317 du 27 décembre 1957 portant majoration de la taxe intérieure de consommation applicable au gas oil (p. 11840).

Décret n° 57-1318 du 27 décembre 1957 portant relèvement des prix de vente des allumettes (p. 11840).

Arrêté du 27 décembre 1957 fixant le taux des remises pour la vente des allumettes (p. 11841).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones (p. 11841).

Décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales (p. 11845).

Arrêtés portant nomination, titularisation et réintégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 11845).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs d'avances) (p. 11845).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 27 décembre 1957 autorisant l'office national de la navigation à prendre une participation dans le capital de la société anonyme Laboratoire central d'hydraulique de France, à Maisons-Alfort (p. 11846).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 57-1321 du 24 décembre 1957 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles (p. 11846).

Arrêté du 3 novembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11846).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie (p. 11846).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 24 décembre 1957 portant détachements et conférant l'honorariat (administrateurs et magistrats de la France d'outre-mer) (p. 11846).

Arrêté du 20 décembre 1957 approuvant des modifications aux statuts de la société d'économie mixte dite Société hôtelière de l'Afrique équatoriale française (p. 11847).

Arrêté portant désignation d'administrateurs au conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 11847).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957 portant relèvement du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 11847).

Arrêté du 23 décembre 1957 fixant le barème des cotisations accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel (p. 11847).

Arrêté du 23 décembre 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11850).

Arrêté relatif à l'évaluation de certaines charges pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (rectificatif) (p. 11850).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (rectificatif) (p. 11850).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 20 novembre, 9, 13 et 16 décembre 1957 relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 11850).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés du 25 novembre 1957 relatifs au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (exercice 1956) (p. 11850).

Arrêté portant admission à la retraite (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 11850).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 27 décembre 1957. — Nominations de membres de commissions (p. 11850).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 27 décembre 1957. — Convocation de commission (p. 11851).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 11851).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 11851).

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1958 (p. 11852).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 11852).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 11852).

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 11853).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une revision des principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir (p. 11853).

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail des matières plastiques (p. 11853).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde) (p. 11853).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle) (p. 11853).

Annonces (p. 11854).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 122 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 décembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5601).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 décembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2363).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Attachés d'administration centrale.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR LES ANNÉES 1955 ET 1956

ANNÉE 1955

Sont inscrits au tableau d'avancement des attachés d'administration centrale de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), au titre de l'année 1955:

Pour la 1re classe.

M. Antoine (Jean), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon (promouvable à compter du 1er janvier 1955).

Pour la 2e classe.

Mlle Chantreau (Marie-Louise), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (promouvable à compter du 23 mai 1955).

M. Aubry (Pierre), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (promouvable à compter du 3 octobre 1955).

ANNÉE 1956

Est inscrite au tableau d'avancement des attachés d'administration centrale de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), au titre de l'année 1956:

Pour la 2e classe.

Mme Cosandier (Gisèle), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon (promouvable à compter du 1er janvier 1956).

PROMOTIONS

Par arrêtés du 30 novembre 1957, sont promus:

Attaché d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Antoine (Jean), attaché d'administration centrale de 2e classe.

Attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon.

Les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent:

Mlle Chantreau (Marie-Louise), à compter du 23 mai 1955.

M. Aubry (Pierre), à compter du 3 octobre 1955.

Mme Cosandier (Gisèle), à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 décembre 1957 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près les formations contentieuses du conseil d'Etat.

Par décret en date du 24 décembre 1957, M. Dufour, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé, pour remplacer M. Lasry, commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

Nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1958.

Par arrêté du 26 décembre 1957, sont nommés pour l'année 1958:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Agen: M. Lauzeral, docteur en médecine à Sérignac-sur-Garonne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bègue et Auricombe, docteurs en médecine à Agen.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aix: M. Ricard, docteur en médecine à Aix.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Roque, docteur en médecine à Aix.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Ajaccio: M. Stefanini, docteur en médecine à Ajaccio.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Susini et Boggi, docteurs en médecine à Ajaccio.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Albi: M. Guy, docteur en médecine à Albi.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reis et Merle-Béral, docteurs en médecine à Albi.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alençon: M. Cauvin, docteur en médecine à Alençon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bloch et Idoux, docteurs en médecine à Alençon.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alger: M. Godard, docteur en médecine à Alger.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Benejam, docteur en médecine à Alger.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Amiens: M. Poulain (Jean), docteur en médecine à Amiens.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Filachet et Denœux, docteurs en médecine à Amiens.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angers: M. Espieux, docteur en médecine à Angers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Leroy (Jean) et Audureau, docteurs en médecine à Angers.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angoulême: M. Mallie, docteur en médecine à Angoulême.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Dutard, docteur en médecine à Angoulême.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Annecy: M. Giorgi, docteur en médecine à Annecy.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Ronzier et Tissot, docteurs en médecine à Annecy.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Arras: M. Leroy (Maurice), docteur en médecine à Arras.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Pernin, docteur en médecine à Arras.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auch: M. Castillon, docteur en médecine à Auch.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Rivière, docteur en médecine à Auch.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aurillac: M. Puech, docteur en médecine à Aurillac.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gineste, docteur en médecine à Aurillac, et Jarrige, docteur en médecine à Arpajon-sur-Cère.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auxerre: M. Laubry, docteur en médecine à Auxerre.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Pot, docteur en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Avignon: M. Crassous, docteur en médecine à Avignon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Barre et Tartanson, docteurs en médecine à Avignon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bar-le-Duc: M. Didon, docteur en médecine à Revigny-sur-Ornain.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillaume et Fleischel, docteurs en médecine à Bar-le-Duc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Batna: M. Duprat, docteur en médecine à Batna.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Sage et Guenot, docteurs en médecine à Batna.

Membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais: M. Lambey, docteur en médecine à Beauvais.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baranger, docteur en médecine à Beauvais, et Verlac, docteur en médecine à Abbeville-Saint-Lucien.

Membre du tribunal départemental des pensions de Belfort: M. Braun, docteur en médecine à Belfort.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Brunhammer, docteur en médecine à Belfort.

Membre du tribunal départemental des pensions de Besançon: M. Bonnefoy, docteur en médecine à Besançon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tisserand et Bidault, docteurs en médecine à Besançon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Blois: M. Loiseau, docteur en médecine à Blois.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Roy, docteur en médecine à Blois.

Membre du tribunal départemental de Bône: M. Amante, docteur en médecine à Bône.

Membres suppléants dudit tribunal: M. Pietri et Deiss, docteurs en médecine à Bône.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bordeaux: M. Moulis, docteur en médecine à Bordeaux.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Courteix et Triaud, docteurs en médecine à Bordeaux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Boulogne-sur-Mer: M. de Cazeneuve, docteur en médecine à Boulogne-sur-Mer.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Renaux, docteur en médecine à Saint-Martin-lès-Boulogne, et Gros (père), docteur en médecine à Boulogne-sur-Mer.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourg: M. Vernaud, docteur en médecine à Bourg.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Jannel (père), docteur en médecine à Montrevel-en-Bresse, et Reverdiau, docteur en médecine à Bourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourges: M. Marioton, docteur en médecine à Bourges.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Sochet et Chauvet, docteurs en médecine à Bourges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Brest: M. Bosse, docteur en médecine à Brest.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masse et Bazin, docteurs en médecine à Brest.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen: M. de Souza, docteur en médecine à Caen.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maurin, docteur en médecine à Pont-l'Evêque, et Caillard, docteur en médecine à Caen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Cahors: M. Peindaries, docteur en médecine à Cahors.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delport et Segala, docteurs en médecine à Cahors.

Membre du tribunal départemental des pensions de Carcassonne: M. Lauze, docteur en médecine à Carcassonne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rivemale et Buscail, docteurs en médecine à Carcassonne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne: M. Van Vyve, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gascoin et Coudray, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chambéry: M. Bonnardel, docteur en médecine à Chambéry.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maire et Foray, docteurs en médecine à Chambéry.

Membre du tribunal départemental des pensions de Charleville: M. Goguel, docteur en médecine à Sedan.

Membres suppléants dudit tribunal: MM Bourgeois, docteur en médecine à Charleville, et Gaillot, docteur en médecine à Mézières.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chartres: M. Fayolle, docteur en médecine à Chartres.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Morand et Fredet, docteurs en médecine à Chartres.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châteauroux: M. Peynet, docteur en médecine à Châteauroux.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Merlin et Foltzer, docteurs en médecine à Châteauroux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chaumont: M. Mourot, docteur en médecine à Chaumont.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonnet et Mignot, docteurs en médecine à Chaumont.

Membre du tribunal départemental des pensions de Clermont-Ferrand: M. Guin, docteur en médecine à Chamalières.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Genton et Maublant (Jacques), docteurs en médecine à Clermont-Ferrand.

Membre du tribunal départemental des pensions de Colmar: M. Sittler, docteur en médecine à Colmar.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Hild et Thuet, docteurs en médecine à Colmar.

Membre du tribunal départemental des pensions de Constantine: M. Ohlicher, docteur en médecine à Constantine.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masselot et Bencheikh-Lefgoun, docteurs en médecine à Constantine.

Membre du tribunal départemental des pensions de Digne: M. Damas, docteur en médecine à Digne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Marceau et Quinque, docteurs en médecine à Digne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon: M. Guerain, docteur en médecine à Dijon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Deslandres (Jean) et Broussolle, docteurs en médecine à Dijon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Douai: M. Baude (Lucien), docteur en médecine à Douai.

Membres suppléants dudit tribunal: Mlle Dumont et M. Carlier, docteurs en médecine à Douai.

Membre du tribunal départemental des pensions de Draguignan: M. Monzat, docteur en médecine à Draguignan.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Poretti et Pascal, docteurs en médecine à Draguignan.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Epinal: M. Didier, docteur en médecine à Epinal.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cahen et Puicouyoul, docteurs en médecine à Epinal.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Evreux: M. Prince, docteur en médecine à Evreux.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Postel-Vinay et Thirard, docteurs en médecine à Evreux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Foix: M. Lestrade, docteur en médecine à Foix.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Nicolas, docteur en médecine à Foix, et Blanc, docteur en médecine à Tarascon-sur-Ariège.

Membre du tribunal départemental des pensions de Gap: M. Lesbros, docteur en médecine à Gap.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Mayoly et Blessy, docteurs en médecine à Gap.

Membre du tribunal départemental des pensions de Grenoble: M. Juvin, docteur en médecine à Grenoble.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Arbassier et Vareilles, docteurs en médecine à Grenoble.

Membre du tribunal départemental des pensions de Guéret: M. Lardy, docteur en médecine à Guéret.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chagnaud, docteur en médecine à Guéret, et Philippon, docteur en médecine à Jarnages.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laon: M. Lemarchal, docteur en médecine à Laon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Defoug et Augeix, docteurs en médecine à Laon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval: M. Quiennec, docteur en médecine à Laval.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Martin et Lecoq, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lille: M. Marchand, docteur en médecine à Lille.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Heuclin et Patoir, docteurs en médecine à Lille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Limoges: M. Rivet, docteur en médecine à Limoges.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gaches et Gherteinstein, docteurs en médecine à Limoges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lons-le-Saunier: M. Faivre, docteur en médecine à Lons-le-Saunier.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. David, docteur en médecine à Lons-le-Saunier, et Gorce, docteur en médecine à Montmorot.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lyon: M. Guillet, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dreyfus et Accoyer, docteurs en médecine à Lyon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mâcon: M. Burlats, docteur en médecine à Mâcon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Armand et Mettetal, docteurs en médecine à Mâcon.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans: M. Laburthe, docteur en médecine au Mans.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Neau et Dumas, docteurs en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Marseille: M. Benoit, docteur en médecine à Marseille.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Berthet et Rathelot, docteurs en médecine à Marseille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun: M. Piaso, docteur en médecine à Melun.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Herman, docteur en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mende: M. Couderc, docteur en médecine à Mende.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bertrande, docteur en médecine à Marvejols, et Bottou, docteur en médecine à la Canourgue.

Membre du tribunal départemental des pensions de Metz: M. Leder, docteur en médecine à Metz.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Coirint, docteur en médecine à Metz.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mont-de-Marsan: M. Castera, docteur en médecine à Hagetmau.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Betous et Cola, docteurs en médecine à Mont-de-Marsan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montauban: M. de Maulde, docteur en médecine à Montauban.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delpeyroux, docteur en médecine à Montauban, et Aujaleu, docteur en médecine à Nègrepelisse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montpellier: M. Mourgues-Molines (Edouard), docteur en médecine à Montpellier.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joyeux et Vidal (Léon), docteurs en médecine à Montpellier.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mostaganem: M Guillaume, docteur en médecine à Mostaganem.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Grabli, docteur en médecine à Mostaganem.

Membre du tribunal départemental des pensions de Moulins: M. Lougnon, docteur en médecine à Moulins.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tabutin et Ranglaret, docteurs en médecine à Moulins.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nancy: M. Mutel, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Abel et Guillemin, professeurs à la faculté de médecine de Nancy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nantes: M Bureau, docteur en médecine à Nantes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Duverger et Lambin, docteurs en médecine à Nantes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nevers: M Charles, docteur en médecine à Nevers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tixier et Piel, docteurs en médecine à Nevers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nice: M. Gassin, ancien médecin militaire.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Decrocq et Desgeorges, docteurs en médecine à Nice.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nimes: M. Gayet, docteur en médecine à Nimes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Salan et Baillet, docteurs en médecine à Nimes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort: M. Marchand, docteur en médecine à Niort.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Levy et Baronnet, docteurs en médecine à Niort.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Oran: M. Surin, docteur en médecine à Oran.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Blanc et Filiu, docteurs en médecine à Oran.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléans: M. Derouet, docteur en médecine à Orléans.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Garnon, docteur en médecine à Orléans.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléansville: M. Zanot, docteur en médecine à Orléansville.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Narboni, docteur en médecine à Orléansville.

Membre du tribunal des pensions de Paris:

1re section: membre titulaire: M. Helie, docteur en médecine à Paris. Membres suppléants: MM. Denet et Hadengue, docteurs en médecine à Paris.

2e section: membre titulaire: M. Lecœur, docteur en médecine à Paris. Membres suppléants: MM. Durand (Hippolyte) et Lavier, docteurs en médecine à Paris.

3e section: membre titulaire: M. Piedelièvre, docteur en médecine à Paris. Membres suppléants: MM. Massart et Lefèvre (Paul), docteurs en médecine à Paris.

4e section: membre titulaire: M. Coliez, docteur en médecine à Paris. Membres suppléants: MM. Mans (Antoine) et Brocard, docteurs en médecine à Paris.

5e section: membre titulaire: M. Pollet, docteur en médecine à Paris. Membres suppléants: MM. Faguet et Gaultier (Michel), docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pau: M. Roche, docteur en médecine à Pau.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peyranère et Nancy, docteurs en médecine à Pau.

Membre du tribunal départemental des pensions de Périgueux: M. Lacoste, docteur en médecine à Périgueux.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Cassard, docteur en médecine à Périgueux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Perpignan: M. Estève, docteur en médecine à Perpignan.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Foures et Gousseau, docteurs en médecine à Perpignan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers: M. Foucault, docteur en médecine à Poitiers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Villars et Chagnault, docteurs en médecine à Poitiers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise: M. Breitel (Henri), docteur en médecine à Pontoise.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reverdy et Dassencourt, docteurs en médecine à Pontoise.

Membre du tribunal départemental des pensions de Privas: M. Tarbouriech, docteur en médecine à Privas.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baille et Damey, docteurs en médecine à Privas.

Membre du tribunal départemental des pensions du Puy: M. Coze (Serge), docteur en médecine au Puy.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Philippe et Maleysson, docteurs en médecine au Puy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Quimper: M. Coic, docteur en médecine à Quimper.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cornic et Quéméré-Leroux, docteurs en médecine à Quimper.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rennes: M. Galesne, docteur en médecine à Dol-de-Bretagne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillerm et Lanchou, docteurs en médecine à Rennes.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle: M. Leflaive, docteur en médecine à la Rochelle.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Drouineau et Martineau, docteurs en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon: M. Claverie, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maigre et Rion, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rodez: M. Lagarrigue, docteur en médecine à Rodez.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Charrie et Capoulade, docteurs en médecine à Rodez.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rouen: M. Jean, docteur en médecine à Rouen.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Neel, docteur en médecine à Rouen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Brieuc: M. Moy, docteur en médecine à Saint-Brieuc.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Mury et Pedron, docteurs en médecine à Saint-Brieuc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Etienne: M. Genairon, docteur en médecine à Saint-Etienne.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Arnaud, docteur en médecine à Saint-Etienne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô: M. Pigaux, docteur en médecine à Montmartin-sur-Mer.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Descoqs et Meyer, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Membre du tribunal départemental des pensions de Sétif: M. Guedj (Armand), docteur en médecine à Sétif.

Membres suppléants dudit tribunal: M. Battini et Mme Couraud-Debono (Hélène), docteurs en médecine à Sétif.

Membre du tribunal départemental des pensions de Strasbourg: M. Hanns, docteur en médecine à Strasbourg.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Leveque (Paul), docteur en médecine à Lingolsheim, et Dorner (Charles), docteur en médecine à Strasbourg-Neudorf.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tarbes: M. Prunet (père), docteur en médecine à Tarbes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Benezech, docteur en médecine à Bagnères-de-Bigorre, et Carrere, docteur en médecine à Tarbes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tiaret: M. Llouquet, docteur en médecine à Tiaret.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Benassayag, docteur en médecine à Tiaret.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tizi-Ouzou: M. Chabrol, docteur en médecine à Tizi-Ouzou.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Poinsot et Turrel, docteurs en médecine à Tizi-Ouzou.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tlemcen: M. de Tourris, docteur en médecine à Tlemcen.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Chambelland, docteur en médecine à Tlemcen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulon: M. Germain (André), docteur en médecine à Toulon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bricaire et Jacquin, docteurs en médecine à Toulon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulouse: M. Lefebvre, doyen de la faculté de médecine de Toulouse.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bounhoure et Sendrail, professeurs à la faculté de médecine de Toulouse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tours: M. Lebleu, docteur en médecine à Tours.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Lutier et Lebas, docteurs en médecine à Tours.

Membre du tribunal départemental des pensions de Troyes: M. Bentz, docteur en médecine à Troyes.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Jaillette, docteur en médecine à Troyes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tulle: M. Buisson, docteur en médecine à Tulle.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Audubert et Mazeyrie (Jean), docteurs en médecine à Tulle.

Membre du tribunal départemental des pensions de Valence: M. Serre, docteur en médecine à Valence.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rochaix et Rattier, docteurs en médecine à Valence.

Membre du tribunal départemental de Vannes: M. Barbier, docteur en médecine à Vannes.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Roger et Descure, docteurs en médecine à Vannes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Versailles: M. Detis, docteur en médecine à Versailles.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gresset et Le Jemtel, docteurs en médecine à Versailles.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vesoul: M. Racadot, docteur en médecine à Vesoul.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Larere et Henry, docteurs en médecine à Vesoul.

Liste des candidats définitivement reçus, par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef en Algérie (session du 18 novembre 1957).

1 *ex æquo* MM. Doucene, greffier de la justice de paix de Vialar.
Marquet, greffier de chambre au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Nadal, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.

4 *ex æquo* MM. Bentobji, greffier de chambre à la cour d'appel de Constantine.
Bouaïla, greffier de chambre au tribunal de Mostaganem.
Yalche, greffier de la justice de paix d'El Arrouch.

7 *ex æquo* MM. Kebir, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Simonetti, greffier de la justice de paix de Dellys.

9 M. Benzernadji, greffier de chambre au tribunal de Constantine.

10 *ex æquo* MM. Lliteras, greffier de la justice de paix de Bouira.
Mondou, greffier de la justice de paix de Miliana.

12 M. Cazali, greffier de chambre au tribunal de Bougie.

13 M. Cardona, greffier de la justice de paix d'Orléansville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 décembre 1957 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à Orgnac-l'Aven (Ardèche).

Par décret en date du 24 décembre 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Orgnac-l'Aven (Ardèche). — Monument aux morts de la guerre 1914-1918.

Décret du 24 décembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 décembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite: Fondation de la cité Rambaud, dont le siège est à Lyon.

Décret n° 57-1306 du 27 décembre 1957 portant suppression d'emplois dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois n°s 57-832 du 26 juillet 1957 et 57-1203 du 15 novembre 1957;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956;

Vu le décret n° 56-612 du 22 juin 1956 modifié portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie:

1° A compter du 1er janvier 1958.

Trente-cinq emplois vacants;
Vingt-trois emplois non vacants.

2° A compter du 1er avril 1958.

Cinq emplois non vacants.

Art. 2. — Il pourra être procédé à la mise à la retraite d'office de vingt-trois administrateurs des services civils d'Algérie, à compter du 1er janvier 1958, et de cinq administrateurs des services civils à compter du 1er avril 1958, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Interdiction d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du *Bulletin d'informations*, édité par le parti communiste portugais, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 24 décembre 1957 portant nominations dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 24 décembre 1957, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées (active):

Avec le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux.

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

Les candidats admis au concours dont les noms suivent:

MM. Robic (René-Jean).
Monfort (Robert-Marcel).
MM. Nouaille (André-Henri).
Fitamant (Jean-Henri).

Les présentes nominations, faites suivant l'ordre d'inscription sur les tableaux de classement, ne comportent qu'un classement provisoire quant à la prise de rang sur l'annuaire des officiers.

Le classement définitif, portant prise de rang, n'interviendra pour les intéressés qu'à l'issue de leur examen de fin de stage et compte tenu du classement obtenu.

Décret portant nominations dans l'armée active (service de l'intendance).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1957, page 11230:

I. — Troupes métropolitaines.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Au lieu de: « Cavenc (Jacques-Romain), bureaux », mettre: « Gavenc (Jacques-Romain), bureaux »; au lieu de: « Cazenave-Pin (Lucien-Jean-Marie-Jacques), habillement », mettre: « Cazanave-Pin (Lucien-Jean-Marie-Jacques), habillement ».

II. — Troupes métropolitaines.

Au grade de lieutenant d'administration.

Au lieu de: « Cazenave-Pin (Lucien-Jean-Marie-Jacques) », mettre: « Cazanave-Pin (Lucien-Jean-Marie-Jacques) ».

Décret portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1957:

Page 11272, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Rodot (Michel-Jean-Yves), 1re région », lire: « Rodot (Michel-Jean-Yves), 10e région ».

Page 11274, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Hemelin (Louis-Robert), 1re région », lire: « Hamelin (Louis-Robert), 1re région ».

Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 21;
Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);
Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957, modifié par arrêté du 12 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, une somme de 7 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées;

Section commune.

Chapitre 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement	2.000.000

Section Guerre.

Chapitre 37-90. — Dépenses diverses en Extrême-Orient	5.000.000
Total	7.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, des crédits s'élevant au total à 7 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section commune):

Chapitre 31-64. — Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunérations du personnel	2.000.000
Chapitre 31-81. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	3.500.000
Chapitre 32-64. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	1.500.000
Total	7.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 décembre 1957, il a été ouvert pour 1957, au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des fonds de concours, un crédit de payement de 1 milliard de francs applicable au chapitre 52-71: « Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté ministériel en date du 12 décembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit d'un montant de 152.287.012 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Section commune.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	121.770.100

Section Guerre.

Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	30.516.912
	152.287.012

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 13 décembre 1957, l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'atelier-magasin de base n° 10/106 à Bordeaux-Mérignac (Gironde) est fixé à trois millions six cent mille francs, dont:

« 3 millions de francs, dépenses de personnel;
« 600.000 F, dépense de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;
Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);
Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits sur 1957;
Vu le décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;
Vu le décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, au titre de la section Marine, une autorisation de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 100 millions de francs et à 235 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, au titre de la section Air, une autorisation de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 100 millions de francs et à 235 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur 1957.*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.....	100.000	25.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	»	210.000
	Totaux pour l'état A.....	100.000	235.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts sur 1957.*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION AIR		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-71	Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.....	100.000	25.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	»	210.000
	Totaux pour l'état B.....	100.000	235.000

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 19 décembre 1957:

Sont nommés maîtres de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique, pour l'année scolaire 1957-1958:

a) Géométrie: MM. Dugue, Ville, Deheuvels, Lesieur.

b) Analyse: MM. Amstutz, Robin, Tessier du Cros, Zamansky, Campbell, Descombes, Pisot, Mandelbrot.

c) Mécanique: MM. Bernard (J.-J.), Dodu, Germain, Oudart, Rivaud, Blaise, Lhermitte.

d) Physique: MM. Astier, Gregory, Lagarrigue, Muller, Bernard (M.), Boisot, Brachet, Michel, Suzor, Touchard.

e) Chimie: MM. Fetizon, Julia (Marc).

Sont nommés maîtres de conférences de 2e catégorie à l'école polytechnique, pour l'année scolaire 1957-1958:

a) Mathématiques appliquées: MM. Jaffart, Roubine, Vavasseur, Arribat, Dautray.

b) Histoire et littérature: M. Logie (Paul).

Nomination au titre de professeur à la chaire de clinique médicale et pathologie exotique à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Par décision du 20 décembre 1957, M. le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Martin (Maurice) est nommé professeur titulaire de la chaire de clinique médicale et pathologie exotique à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, à Marseille.

Nomination de médecins des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 20 décembre 1957, à la suite du concours qui s'est tenu à Marseille du 14 au 19 octobre 1957, les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux:

MM. les médecins capitaines:

Catégorie Médecine.

Girard (Paul-Louis-Marie).
Bertrand (Edmond-Jules-Félix).
Granier (Robert-Hugues-Thomas).
Denjean (Bernard-Claude-Philippe).
Laurent (Jean-Maurice).

Catégorie Microbiologie.

Nicoli (Jean-Martin-François-Benoît).
Oddou (Albert-Auguste-Marie).
Cavallo (André-Paul-Maurice).

Catégorie Electroradiologie.

Cave (Léon-Claude).
Souvestre (René-Julien).
Pineau (Pierre-Louis).

Catégorie Chirurgie.

Caix (Michel-Auguste-Louis).
Husson (Yves-Marie-Jean-Antoine).
Honorat (Michel-Jean-Marie).
Mottu (Roger-Louis).

Catégorie O.R.L. Ophtalmologie.

Vaillant (Claude-Anne-Marie-Ernest).

Catégorie Stomatologie

Lourmet (Jacques-Marie-Pierre)
Lacour (Michel-Louis-Jean).
Natter (Pierre-Georges).
Chauvergne (Robert-Jean).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1307 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;
Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet des départements d'outre-mer;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la justice les emplois ci-après:

Administration centrale:
Un médecin inspecteur divisionnaire;
Un agent de bureau.

Services judiciaires:
Un chef de service de greffe de 2e classe;
Un secrétaire de parquet de 2e classe;
Sept attachés administratifs de 2e classe;
Cinq attachés administratifs de 3e classe;
Un secrétaire de parquet de 2e classe du cadre latéral;
Quatre greffiers des tribunaux cantonaux du régime transitoire du ressort de Colmar;
Un agent de bureau à la Réunion;
Six greffiers en chef et secrétaires en chef des cours d'appel (départements d'outre-mer);
Deux greffiers en chef et secrétaires en chef de chambre détachée (départements d'outre-mer);
Six greffiers en chef et secrétaires en chef des tribunaux de première instance (départements d'outre-mer);
Cinquante et un greffiers (départements d'outre-mer).

Légion d'honneur:
Un adjoint administratif.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la justice les emplois ci-après:

Administration centrale:
Deux sous-chefs de la comptabilité.

Services judiciaires:
Un chef de secrétariat de parquet de 2e classe;
Un greffier de 2e classe;
Trois attachés administratifs de 1re classe;
Neuf attachés administratifs de 2e classe;
Un secrétaire de parquet de 2e classe;
Un greffier principal;
Un greffier de 1re classe;
Deux greffiers de 2e classe;
Un agent de service de 1re catégorie à la Réunion;
Six greffiers en chef et secrétaires en chef de cour d'appel (départements d'outre-mer);
Deux greffiers en chef et secrétaires en chef de chambre détachée (départements d'outre-mer);
Douze greffiers en chef et secrétaires en chef des tribunaux de première instance (départements d'outre-mer);
Sept greffiers principaux et secrétaires principaux (départements d'outre-mer);
Seize greffiers et secrétaires de parquet de 1re classe (départements d'outre-mer);
Vingt-deux greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe (départements d'outre-mer).

Légion d'honneur:
Un agent contractuel, vérificateur de travaux.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1308 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur les emplois ci-après:

Administration centrale:
Dix adjoints administratifs;
Un agent de bureau.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'intérieur les emplois ci-après:

Administration centrale:
Onze sténodactylographes.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1309 du 27 décembre 1957 portant suppression d'emplois au ministère de la défense nationale et des forces armées (service des poudres).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au service des poudres les emplois ci-après:
Un contractuel hors catégorie (13e, 14e et 15e échelon);
Quatre contractuels hors catégorie;
Cinq contractuels de 1re catégorie A;
Deux contractuels de 2e catégorie A;
Trois contractuels de 3e catégorie A;
Deux contractuels de 2e catégorie B;
Cinq contractuels de 3e catégorie B;
Dix contractuels de 4e catégorie B;
Six contractuels de 5e catégorie B;
Six contractuels de 6e catégorie B;
Un contractuel de 1re catégorie C;
Un contractuel de 2e catégorie C;
Un contractuel de 3e catégorie C;
Trois contractuels de 4e catégorie C;

Cinq contractuels de 6e catégorie C;
Vingt-cinq auxiliaires de bureau;
Cinquante ouvriers de catégorie 1;
Soixante-quinze ouvriers de catégorie 2;
Six cent quatre-vingt-treize ouvriers de catégorie 3;
Trois cent quatre-vingt-seize ouvriers de catégorie 4;
Deux cent soixante-seize ouvriers de catégorie 5;
Cent soixante ouvriers de catégorie 6;
Quarante-cinq ouvriers de catégorie 7;
Cinq ouvriers de catégorie 8.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1310 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

Institut national de la statistique et des études économiques:

Cinq attachés principaux (cadre latéral).

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

Institut national de la statistique et des études économiques:

Cinq attachés (cadre normal).

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1311 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 17 août 1948 portant redressement économique et financier modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois ci-après:

Un inspecteur principal;
Deux contrôleurs du cadre latéral;
Quatre conducteurs d'automobile de 2e catégorie;
Deux préposés;
Un facteur du cadre latéral;
Un huissier;
Cinq agents contractuels hors catégorie;
Six agents contractuels de catégorie I A;
Cinq agents contractuels de catégorie 2 A.
Un agent contractuel de catégorie 2 B.
Un agent contractuel de catégorie 3 B;
Cinq agents contractuels de catégorie 4 B;
Vingt-quatre ouvriers des constructions et armes navales.

Art. 2. — Est débloqué, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, l'emploi ci-après du cadre normal maintenu provisoirement vacant:

Un agent principal ou agent d'exploitation.

Art. 3. — Sont créés, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois ci-après:

Un inspecteur principal adjoint;
Deux contrôleurs;
Un dessinateur projeteur ou dessinateur projeteur stagiaire;
Un agent principal et agent d'exploitation;
Deux dessinateurs;
Un maître ouvrier d'état;
Trois ouvriers d'état de 4e catégorie;
Un conducteur d'automobile de 1re catégorie;
Trois ouvriers d'état de 3e catégorie;
Deux conducteurs d'automobiles de 2e catégorie;
Quatre agents techniques conducteurs;
Quatre sténodactylographes;
Quatre ouvriers d'état de 2e catégorie;
Un facteur;
Un manutentionnaire;
Un agent de service de 1re catégorie;
Deux agents de service de 2e catégorie;
Trois agents contractuels de catégorie exceptionnelle et de 1re catégorie;
Six agents contractuels de 2e catégorie;
Quatorze agents contractuels de 3e catégorie.

Art. 4. — Sont supprimées, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 100.000 heures d'utilisation d'auxiliaires de service.

Sont créées, au titre du même budget, 100.000 heures de main-d'œuvre de nettoyage.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux poste, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1312 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les emplois ci-après:

Administration centrale:

Quatre agents supérieurs;
Sept administrateurs civils;
Trois secrétaires d'administration.

Administration académique:

Dix-sept secrétaires d'inspection régionale de l'hygiène scolaire et universitaire.

Enseignement supérieur:

a) Observatoire:

Dix-huit aides-astronomes, aides-météorologistes et aides-physiciens;
Quinze astronomes et météorologistes.

b) Muséum national d'histoire naturelle:

Cinq adjudants, gardiens chefs et brigadiers;
Trente-sept gardiens de galerie, de bureau ou de bibliothèque;
Treize gardes militaires;
Quatorze gardiens ménagerie.

Enseignement du second degré:

Dix-sept adjoints des services économiques de 1re classe;
Dix-sept adjoints des services économiques de 2e classe.

Enseignement du premier degré:

Quarante instituteurs délégués dans les fonctions d'adjoints des services économiques.

Arts et lettres:

a) Conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique:

Un surveillant des classes;
Un huissier;
Douze gardiens et concierges;
Deux agents de service de 2e catégorie;
Une assistante sociale contractuelle.

b) Manufactures:

Un maître d'art céramique.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les emplois ci-après:

Administration centrale:

Dix attachés d'administration.

Administration académique:

Six rédacteurs de 1re classe;
Onze rédacteurs de 2e classe.

Enseignement supérieur:

a) Observatoire:

Dix-huit aides-astronomes et aides-physiciens;
Quinze astronomes adjoints et physiciens adjoints.

b) Muséum national d'histoire naturelle:

Cinq brigadiers;
Cinq sous-brigadiers;
Quarante-cinq surveillants.
Quatorze soigneurs d'animaux.

Enseignement du second degré:

Dix-sept rédacteurs de 1re classe;
Dix-sept rédacteurs de 2e classe.

Enseignement du premier degré:

Cinq adjoints des services économiques de classe exceptionnelle;
Dix-sept adjoints des services économiques de 1re classe;
Dix-huit adjoints des services économiques de 2e classe.

Arts et lettres:

a) Conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique:

Un rédacteur;
Quatre surveillants;
Deux agents de service de 1re catégorie;
Dix agents de service de 2e catégorie.

b) Manufactures:

Un physico-chimiste.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1313 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est supprimé au ministère de l'industrie et du commerce un poste d'assistant (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne).

Art. 2. — Est créé au ministère de l'industrie et du commerce un poste d'adjoint technique (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne).

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le

secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1314 du 27 décembre 1957 portant suppression d'emplois au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère du travail et de la sécurité sociale les emplois ci-après:

1) Administration centrale:

Deux adjoints administratifs;
Cinq agents de bureau;
Un agent contractuel de deuxième catégorie;
Trois agents contractuels de cinquième catégorie;
Un attaché du travail.

2) Services de la sécurité sociale:

Cinq contrôleurs comptables;
Cinq commis;
Dix agents de bureau.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1315 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, modifiée par l'article 84 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la reconstruction et du logement les emplois temporaires ci-après:

Administration centrale:

Un chef de standard;
Un chef de garage.

Services extérieurs:

Trente ingénieurs de 1re classe;
Dix vérificateurs techniques de 2e classe.

Art. 2. — Sont créés, au ministère de la reconstruction et du logement, les emplois temporaires ci-après:

Administration centrale:

Deux ouvriers professionnels de première catégorie.

Services extérieurs:

Trente ingénieurs de 2e classe;
Dix vérificateurs techniques de 1re classe.

Art. 3. — Sont supprimés au ministère de la reconstruction et du logement sept cent cinquante emplois temporaires comprenant quinze emplois de l'administration centrale, sept cent cinq emplois des services extérieurs et trente emplois d'agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie (personnels de surveillance).

Ces suppressions seront réalisées aux dates ci-après:

Deux cent cinquante emplois le 1er février 1958;
Deux cent cinquante emplois le 1er juillet 1958.
Deux cent cinquante emplois le 1er décembre 1958.

La nature des emplois supprimés sera précisée, aux dates précédemment mentionnées, par un décret rendu dans les mêmes formes que le présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1316 du 27 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation et des tarifs spéciaux des départements de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 8 et 25;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — *a*) Le deuxième alinéa de la note I du chapitre 47 est abrogé;

b) La note IX du chapitre 48 est abrogée;

c) La note VII du chapitre 49 est modifiée comme suit:

« VII. — Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits, présentés et fournis normalement avec ces produits, sont considérés comme faisant partie de ceux-ci ».

d) La note du chapitre 55 est modifiée comme suit:

NOTES

I. — On considère comme « tissus à point de gaze » (le reste sans changement).

II. — On assimile aux tissus mercerisés du n° 55-09 A les tissus fabriqués avec des fils glacés, les tissus suffurisés et similaires.

e) — 1. La note IV du chapitre 64 est abrogée et les notes V et VI sont numérotées IV et V.

2. La note VII du chapitre 64 est modifiée comme suit:

VI. — En ce qui concerne les chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (nos 64-01 B et 64-02 B), on considère comme « brodequins et bottines » celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTERIEURE développée.	HAUTEUR minimum.	HAUTEUR maximum.
23 cm ou plus	Dépassant la cheville.	16 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus		14 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus		12 cm exclus.
Moins de 16 cm		10 cm exclus.

La hauteur dont il s'agit s'entend de la distance, mesurée verticalement, du point le plus élevé de la tige au rebord supérieur de la semelle du talon.

3. La note VIII du chapitre 64 est abrogée.

Art. 2. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les positions ou sous-positions reprises au tableau ci-après.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.	INDICE des sous-positions.
Ex 05-07	C. Autres, y compris les tuyaux et tiges de plumes. (La sous-position D est supprimée.)	Exemptes.	
Ex 07-01	K. Légumes à cosse (en cosses ou écossés):		
	— Haricots	18 % avec minimum de perception de 10 F par kg brut.	a
	— Pois	18 % avec minimum de perception de 5 F par kg brut.	b
	— Autres	18 p. 100.	c
Ex 07-05	B. Fèves et féveroles:		
	— En grains	6 p. 100.	a
	— Autres	12 p. 100.	b
Ex 09-04	B. Piments	20 p. 100.	
Ex 12-08	A. Caroubes:		
	— Entières (y compris les graines)	10 p. 100.	a
	— Autres	20 p. 100.	b
Ex 13-02	C. Gommes-résines, résines et baumes naturels:		
	— Résines de conifères (gemmes, térébenthines, galipot, etc.)	10 p. 100.	a
	— Autres (La sous-position D est supprimée.)	Exempts.	b
Ex 13-03	C. Agar-agar et autres mucilages (le reste sans changement):		
	— Agar-agar en filaments ou en poudre; mucilage ou épaississant (en filaments ou en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires	15 p. 100.	a
	— Mucilage de caroubes et de farine de graines de caroubes	20 p. 100.	b
	— Autres	Exempts.	c
Ex 20-02	Ex A. Tomates et purées de tomates, renfermant en extrait sec:		
	— Moins de 15 p. 100	25 p. 100.	c
Ex 24-01	A. Tabacs bruts ou non fabriqués, présentés: (Les sous-positions a et b demeurent inchangées.)		
Ex 25-07	A. Kaolin:		
	— Brut	Exempt.	a
	— Calciné ou pulvérisé	5 p. 100.	b
	E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres; mullite:		
	— Bruts	Exempt.	a
	— Calcinés ou pulvérisés, y compris la mullite	5 p. 100.	b
Ex 28-28	H. Oxyde de germanium	25 p. 100.	
	I. Autres	25 p. 100.	
Ex 29-35	F. Quinoléine, ses sels, ses dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters; 8 hydroxyquinoléine et ses sels	25 p. 100.	
	N. Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	
Ex 29-39	A. Insuline et ses sels	25 p. 100.	
	B. Cortisone, ses dérivés halogénés et ses esters	25 p. 100.	
Ex 34-05	Ex B. Compositions à polir, en briquettes, en bâtons ou sous des formes similaires, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	10 p. 100.	a
Ex 35-02	Ex A. Destinées à des usages industriels et dénaturées	Exemptes.	a
Ex 37-03	Ex A. Azoïques ou pigmentaires	15 p. 100.	b
Ex 38-19	V. Catalyseurs:		
	— Pour le raffinage des pétroles	22 p. 100 (b).	a
	— Autres	39 p. 100.	b
Ex 39-01 41-10	Ex B. Emulsions et dissolutions	15 p. 100 (b).	b
	Succédanés du cuir (le reste sans changement):		
	— A. Succédanés du cuir à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque	16 p. 100.	
	— B. Autres (La sous-position C est supprimée.)	18 p. 100.	
Ex 42-03	D. Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons-baudriers	22 p. 100.	
	E. Autres (bracelets pour montres, bélières, etc.)	25 p. 100.	
Ex 44-03	Ex A. Poteaux écorcés ou planés d'une longueur de 5,5 m inclus à 15,5 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus:		
	— Ecorcés	10 p. 100.	a
	— Planés:		
	— — Ni injectés, ni imprégnés, ni enduits	5 p. 100.	b
	— — Injectés, imprégnés, ou enduits	10 p. 100.	c
Ex 47-01	Ex A. Pâtes à papier sèches (contenant 40 p. 100 ou moins d'eau):		
	— De bois:		
	— — De conifères:		
	— — — Pâtes chimiques:		
	— — — — A la soude:		
	— — — — — Blanchies	24 p 100 (a).	c

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.	INDICE des sous-positions.
Ex 48-01	E. Autres:		
	— Formés en continu:		
	— — Papier et carton paille; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille	18 p. 100.	a
	— — Papier et carton kraft; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en kraft	25 p. 100.	b
	— — Autres:		
	— — — Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de:		
	— — — — Plus de 60 p. 100:		
	— — — — — D'un poids au m² de 45 g exclus à 70 g inclus	25 p. 100.	c
	— — — — — Autres	25 p. 100.	d
	— — — — 60 p. 100 ou moins	25 p. 100.	e
	— — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques:		
	— — — — Sans pâtes de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâtes de chiffons	25 p. 100.	f
	— — — — Contenant 75 p. 100 ou plus de pâte de chiffons	20 p. 100.	g
	— Formés à l'enrouleuse:		
	— — Papier et carton paille	18 p. 100.	h
	— — Autres	25 p. 100.	i
Ex 48-07	E. Gélatinés, albuminés, caséinés et similaires:		
	— Papiers dits « au charbon »	15 p. 100.	a
	— Autres	20 p. 100.	b
	F. Paraffinés, stéarinés, cirés, huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20 p. 100.	
	G. Papiers à report lithographique et papier pour décalcomanies	20 p. 100.	
	H. Goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile	20 p. 100.	
	I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitrocellulosés	20 p. 100.	
	J. Micacés	10 p. 100.	
	K. Papier stencil	22 p. 100.	
	L. Papier carbone, chimique et similaires	22 p. 100.	
	M. Veloutés et similaires	25 p. 100.	
	N. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25 p. 100.	
	O. Imprimés ou autres	30 p. 100.	
	(La sous-position P est supprimée.)		
Ex 48-15	H. Papiers et cartons-filtres	22 p. 100.	
	I. Autres	25 p. 100.	
Ex 48-21	I. Joints et articles similaires	22 p. 100.	
	J. Abat-jour	30 p. 100.	
	K. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22 p. 100.	
	L. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22 p. 100.	
	M. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	22 p. 100.	
	N. Autres	25 p. 100.	
	(Les sous-positions O et P sont supprimées.)		
Ex 49-01	Ex A. Autrement présentés:		
	— En langue française	Exempts.	b
	— En autres langues	Exempts.	c
Ex 49-10	A. Blocs éphémérides et calendriers imprimés directement sur papier ou carton (avec ou sans blocs éphémérides) sans autre ouvraison	18 p. 100.	
Ex 55-03	B. Autres:		
	— Amas de déchets de fil grossièrement parallélisés, dits « escargassés »	Exempts.	a
	— Autres	Exempts	b
Ex 55-06	A. Retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés:		
	(Les sous-positions a et b demeurent inchangées.)		
Ex 64-01	Ex B. Dépassant la cheville:		
	— Brodequins et bottines	22 p. 100.	b
	— Autres	25 p. 100.	c
	(Les sous positions d et e sont supprimées.)		
Ex 64-02	A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	— Chaussures ne dépassant pas la cheville	20 p. 100.	a
	— Chaussures dépassant la cheville	20 p. 100.	b
Ex 64-05	Parties de chaussures (le reste sans changement):		
	— A. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures) (le reste sans changement):		
	— — En caoutchouc	14 p. 100.	a
	— — En autres matières	20 p. 100.	b
	— B. Empeignes et claques (le reste sans changement)	20 p. 100.	
Ex 68-13	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières:		
	— Mélanges:		
	(Les sous-positions a et b demeurant inchangées.)		
	— Ouvrages	25 p. 100.	c
Ex 84-10	B. Pompes comportant un dispositif mesureur, des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides	20 p. 100.	
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	18 p. 100.	
Ex 84-17	D. Dispositifs aérothermes et dispositifs aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air	18 p. 100.	
	(Les sous-positions D (séchoirs, etc.) et E (autres appareils et dispositifs, etc.) devenant les sous-positions E et F).		
84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles (le reste sans changement):		
	— A. Sonnettes de battage	16 p. 100.	
	— B. Chasse-neige	20 p. 100.	
	— C. Matériel de forage et de sondage:		
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	a
	— — Autres	16 p. 100.	b
	— D. Matériel d'abattage pour mines et carrières (haveuses, rouilleuses, etc.):		
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	a
	— — Autres	16 p. 100.	b
	— E. Pelles mécaniques et excavateurs:		
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:		
	— — — D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus	10 p. 100.	a
	— — — Autres	20 p. 100.	b
	— — Autres	16 p. 100.	c
	— — Parties et pièces détachées	16 p. 100.	d
	— F. Autres:		
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	a
	— — Autres:		
	— — — Rouleaux compresseurs	20 p. 100.	b
	— — — Autres	16 p. 100.	c
	— — Parties et pièces détachées	16 p. 100.	d

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.	INDICE des sous-positions.
Ex 84-34	Ex A. Machines dites « à composer » consistant en machines à écrire permettant la justification.....	15 p. 100.	b
Ex 84-35	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie, leurs parties et pièces détachées..	18 p. 100.	
Ex 84-59	F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.....	23 p. 100.	
	O. Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	18 p. 100.	
85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— A. Générateurs de basse et de haute fréquence	20 p. 100.	
	— B. Accélérateurs de particules.....	19 p. 100.	
	— C. Autres.....	19 p. 100.	
Ex 97-03	E. Jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non); jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau.....	40 p. 100.	

Art. 3. — Le tableau C annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées ci-après:

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, (sans changement):
	— Ex F. Autres:
	— — Formés en continu:
	— — — Autres:
	— — — — Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de:
	— — — — — Plus de 60 p. 100:
	— — — — — — D'un poids au mètre carré de 45 g exclus à 70 g inclus.
Ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier (sans changement): Ex L. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.

Art. 4. — I. — Sont ajoutées à la liste du tableau D annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 les marchandises désignées ci-après:

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:
	— B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques:
	— — b. Autres, pour aérodynes.
Ex 85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des numéros 85-09 et 85-16, pour aérodynes.

II. — Le tableau D annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées ci-après:

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre:
	— A. Générateurs de basse et de haute fréquence:
	— C. Autres.

Art. 5. — I. — Le tableau E annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées ci-après:

NUMEROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX provisoirement appliqués en tarif minimum.
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement (sans changement):	
	— Ex E. Autres:	
	— — Formés en continu:	
	— — — Papier et carton kraft; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en kraft.	22 p. 100.

II. — Le droit de douane d'importation applicable aux machines à poser les isolants pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques, reprises au n° 84-59 F du tarif douanier, est provisoirement perçu en tarif minimum au taux de 10 p. 100.

Art. 6. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable, les produits visés ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret n° 57-1317 du 27 décembre 1957 portant majoration de la taxe intérieure de consommation applicable au gas oil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er (§ I, *b*, 6°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu le décret du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870;

Vu le code des douanes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 28 décembre 1957 à zéro heure, les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit en ce qui concerne les produits ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	INDICE de perception.	QUOTITÉ (francs).
27-10	— B. Huiles lourdes:			
	— — Gas oils:			
	. . . . .			
	— — Autres	Ex a/b.	Hectolitre.	3.998

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1313 du 27 décembre 1957 portant relèvement des prix de vente des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 3 novembre 1951 portant fixation du prix de vente des allumettes;

Vu le décret du 22 avril 1954 portant création du type 403;

Vu le décret du 28 juillet 1954 portant création du type 301;

Vu le décret du 4 juin 1955 portant création du type 302;

Sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement en date du 24 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente au détail des différents types d'allumettes que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer ou à importer et à livrer au commerce de gros sont fixés comme suit:

NUMÉROS de série.	ESPÈCES D'ALLUMETTES	NOMBRE d'allumettes approximatif par boîte ou pochette.	PRIX MAXIMUM de vente au détail de la boîte ou de la pochette.
			Francs.
	Allumettes soufrées (grande section).		
87	Boîte pliante.....	500	50
76	Boîte coulisse.....	100	12
	Allumettes paraffinées (petite section).		
101	Boîte coulisse en bois.....	50	10
201	Boîte coulisse en bois avec étiquette illustrée.....	40	10
301	Boîte de luxe, coulisse en bois avec étiquette illustrée.	35	10
102	Boîte coulisse en bois.....	250	40
302	Boîte de luxe, coulisse en carton	250	70
203	Pochette avec allumettes en bois	24	5
303	Pochette avec allumettes en carton	24	5
403	Pochettes de luxe, allumettes en carton, enveloppe photographique	24	15
TS 200	(Importées) pochette avec allumettes en carton.....	20	3

Produits donnant lieu à une remise spéciale.

NUMÉROS de série.	DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE au détail.	PRIX DE VENTE aux marchands en gros.
14 A	Poudre spéciale pour frottoirs (par boîte de 20 flacons de 50 grammes l'un).....	60 F le flacon.	100 F la boîte.
15 A	Frottoirs pour allumettes au phosphore amorphe (par paquets de 100 frottoirs)....	5 F le frottoir.	400 F le paquet

Art. 2. — Dans un délai de trois jours à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les commerçants ou dépositaires détenant, en vue de la vente, des allumettes dont les prix se trouvent modifiés seront tenus de faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités de produits en leur possession le jour de l'application de ce décret, que ces produits existent dans leurs magasins ou qu'ils soient en cours de transport. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au payement de la différence entre les prix antérieurs et les prix nouveaux.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera applicable le 30 décembre 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Taux des remises pour la vente des allumettes.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1953 fixant les taux spéciaux de remises pour la vente des allumettes 201;

Vu l'arrêté du 23 avril 1954 fixant les taux spéciaux des remises pour la vente des allumettes 403;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant fixation des taux de remises pour la vente des allumettes;

Vu le décret du 28 juillet 1954 fixant les taux de remises pour la vente des allumettes 301,

Arrête:

Art. 1er. — Les réductions à opérer sur les prix de vente au détail pour établir les prix de vente des allumettes livrées aux grossistes, aux demi-grossistes et aux détaillants sont fixées ainsi qu'il suit pour la France continentale et la Corse:

1° *Grossistes.*

A. — Pour les achats effectués en une seule fois, remplissant la condition de peser au moins 5 tonnes, et sous réserve que l'ensemble des commandes remises par un même grossiste dans le cours de la même année civile atteindra au moins la valeur de 32.500.000 F:

12 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans les commandes;

13,5 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans les commandes;

33 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans les commandes.

Pour les grossistes dont le commerce débutera ou prendra fin en cours d'année, la période à prendre en considération ne sera pas l'année civile, mais respectivement les douze premiers mois ou les douze derniers mois de leur activité.

B. — Pour les achats effectués en une seule fois remplissant la condition de peser au moins 5 tonnes, mais lorsque le total des commandes remises au cours de la même année civile par un même grossiste n'atteindra pas la valeur de 32.500.000 F:

10 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans les commandes;

11,5 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans les commandes;

30 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans les commandes.

2° *Demi-grossistes.*

Les marchands en gros devront allouer aux demi-grossistes commissionnés qui leur passent des commandes les remises ci-dessous:

A. — Pour un achat de 350.000 F au moins, livrable en une seule fois:

9,5 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans la commande;

11 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans la commande;

28 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans la commande.

B. — Pour un achat d'un poids de 5 tonnes au minimum, livrable en une seule fois:

10 p. 100 au minimum du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans la commande;

11,5 p. 100 au minimum du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans la commande;

30 p. 100 au minimum du montant du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans la commande.

3° *Détaillants.*

Les marchands en gros ou en demi-gros devront allouer aux détaillants qui leur passent des commandes les remises ci-dessous:

A. — Pour des achats inférieurs à 150.000 F:

7 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans les commandes;

8,5 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans les commandes;

25 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans les commandes;

B. — Pour des achats supérieurs à 150.000 F livrables en une seule fois:

7,5 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes des types autres que 201, 301 et 403 comprises dans les commandes;

9 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 201 et 301 comprises dans les commandes;

25 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes 403 comprises dans les commandes.

Art. 2. — Les livraisons faites aux services administratifs de l'Etat aux entreposeurs des contributions indirectes chargés de la vente des allumettes et aux bureaux de vente directe bénéficieront des taux de remises fixés à l'article Ier, I°, A.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera applicable le 30 décembre 1957.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services de la distribution et du transport des dépêches des postes, télégraphes et téléphones sont répartis entre les trois corps suivants:

Corps des préposés;
Corps des conducteurs chefs du transbordement;
Corps des vérificateurs.

TITRE Ier

Du corps des préposés.

Art. 2. — Le corps des préposés comprend les grades de:

Préposé;
Préposé spécialisé;
Préposé conducteur;
Préposé chef;
Receveur-distributeur;
Conducteur de la distribution;
Conducteur du transbordement.

Art. 3. — Les grades du corps des préposés comportent dix échelons.

Art. 4. — Les préposés sont chargés des tâches d'exécution relatives aux travaux préparatoires à la distribution ainsi que de la distribution à domicile des correspondances et objets de toute nature.

Ils assurent le payement des mandats, la présentation et l'encaissement des effets de commerce, valeurs à recouvrer et redevances diverses.

Ils peuvent être appelés au tri des correspondances de départ.

Ils servent d'intermédiaire entre les usagers et leur bureau d'attache pour les opérations postales, télégraphiques, téléphoniques et financières dans la limite et selon les modalités fixées par l'administration.

Ils effectuent le relevage, le redressage et le timbrage des correspondances ainsi que les travaux d'ordre intérieur.

Les préposés assurent la manipulation, l'échange, le transbordement et, éventuellement, le transport des dépêches. Ils participent, à ce titre, à la conduite et au petit entretien des véhicules du transbordement.

Ils prennent part à l'ouverture, à la confection et à la fermeture des dépêches.

Ils peuvent être chargés, en particulier dans les centres de chèques postaux, de la conduite de certaines machines.

Art. 5. — Les préposés spécialisés accomplissent les tâches d'exécution les plus délicates des services de distribution et de relevage des correspondances, des services financiers et des services de transport des dépêches. A ce titre, ils sont chargés, notamment, des tournées de distribution nécessitant une qualification particulière.

Ils exécutent en outre des travaux d'ordre intérieur et des travaux préparatoires à la distribution, le tri général à l'arrivée par secteurs, groupes ou quartiers et participent au tri de départ, notamment dans les bureaux où le receveur n'est pas assisté d'un fonctionnaire du service général.

Au service de l'acheminement, les préposés spécialisés sont chargés du pointage, de la reconnaissance des dépêches au cours des opérations de livraison et de réception ainsi que de leur tri et de leur classement. Ils établissent les documents administratifs correspondants.

Ils participent à l'ouverture, à la confection et à la fermeture des dépêches, à la répartition des paquets de journaux et d'imprimés. Ils sont chargés de la conduite des tracteurs et de l'entretien courant de ce matériel, qui ne requiert pas l'intervention d'un agent qualifié.

Dans les services postaux et financiers, ils assurent la conduite de certaines machines et installations mécaniques et peuvent être appelés à en assurer l'entretien courant.

Les préposés spécialisés peuvent être appelés à remplacer les préposés conducteurs et les préposés chefs en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les préposés spécialisés peuvent être appelés à exécuter des travaux qui incombent normalement aux préposés.

Art. 6. — Les préposés conducteurs sont chargés, outre leur participation aux travaux préparatoires à la distribution et aux travaux d'ordre intérieur, de l'exécution des tournées de distribution, de relevage et de transport des dépêches assurées à l'aide de voitures automobiles.

Ils assurent l'entretien courant de ces véhicules.

Ils peuvent être appelés à remplacer les préposés chefs en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Art. 7. — Les préposés chefs sont chargés de la surveillance des travaux préparatoires à la distribution, de la discipline des préposés conducteurs, préposés spécialisés, préposés et agents de la distribution, ainsi que de la répartition du travail entre les distributeurs et de la formation professionnelle de ces derniers.

Ils effectuent la répartition des objets taxés et veillent à régler les cas litigieux de distribution des correspondances et objets divers.

Ils assurent en outre, dans les services postaux, un service de distribution dans une tournée motorisée ou non et, dans les bureaux dotés d'installations pneumatiques, la manœuvre et l'entretien de ces installations et certaines opérations d'ordre télégraphique.

Ils assurent également la tenue des documents de service nécessités par l'exécution du travail dont ils ont la charge.

Au service de l'acheminement, les préposés chefs sont chargés de la réception, de l'accompagnement, de la garde et de la livraison des dépêches transportées par chemin de fer. Ils effectuent le tri de certaines catégories de correspondances et assurent le contrôle de l'affranchissement des envois. Ils règlent, en accord avec les chefs de train ou les représentants des services locaux de la Société nationale des chemins de fer français, les incidents inhérents au transport par voie ferrée.

Ils dirigent et surveillent, tout en y participant, les opérations de manipulation et de transbordement des dépêches dans les entrepôts.

Les préposés chefs assurent le remplacement des conducteurs de la distribution et du transbordement.

Art. 8. — Les receveurs-distributeurs sont chargés de la gestion d'une recette-distribution et assurent, en outre, un service de distribution, motorisé ou non.

Art. 9. — Les conducteurs de la distribution sont chargés de la conduite des travaux préparatoires à la distribution et de la discipline générale du personnel distributeur. Ils peuvent être appelés à surveiller le personnel distributeur en cours de tournée.

Dans les bureaux dotés d'installations de tubes pneumatiques, ils assurent également la surveillance ou la manœuvre de ces installations et certaines opérations d'ordre télégraphique.

Art. 10. — Les conducteurs du transbordement assurent, compte tenu du caractère particulier des services de transbordement des centres de tri postal, des fonctions analogues à celles confiées aux conducteurs de la distribution.

Art. 11. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et compte tenu des sujétions particulières de l'emploi, les préposés sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge supérieure pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur ainsi que d'un recul d'une durée égale à celle des services accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones et valables ou validables pour la retraite, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans.

Toutefois, peuvent être nommés préposés, sans concours, les jeunes facteurs âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année considérée, comptant, à cette même date, deux ans au moins de services et ayant subi avec succès l'examen clôturant les cours postscolaires organisés à leur intention.

En outre, vingt emplois de préposé au maximum peuvent être attribués au choix, chaque année, aux fonctionnaires de sexe masculin des corps d'agents de service et d'huissiers en possession au moins du cinquième échelon de leur grade, âgés de quarante-cinq ans au plus, aptes physiquement à l'emploi recherché et remplissant, en outre, les conditions prévues au tableau des filières.

Art. 12. — Les préposés conducteurs sont recrutés parmi les préposés (titulaires ou stagiaires) et les préposés spécialisés remplissant, les uns et les autres, les conditions ci-après:

1° N'avoir pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans;

2° Etre titulaire des permis de conduire des catégories B (tourisme), C (poids lourds) et D (transports en commun);

3° Posséder l'aptitude physique spéciale fixée par arrêté pris en exécution des dispositions de l'article 11 du décret du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

4° Avoir obtenu les certificats réglementaires d'aptitude à la conduite et à l'entretien d'un véhicule automobile.

En cas d'insuffisance numérique de ce recrutement, les préposés conducteurs peuvent également être recrutés parmi les postulants reçus au concours de préposé, remplissant les conditions énumérées aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus et ayant satisfait à un examen psychotechnique.

Art. 13. — Les candidats admis au titre des emplois réservés ou recrutés en application des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont nommés, suivant le cas, préposés ou préposés conducteurs et effectuent dans le grade considéré un stage d'un an.

En fin de stage, les préposés et préposés conducteurs dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés. Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Les modalités de licenciement des candidats recrutés par la voie des emplois réservés sont fixées conformément aux dispositions de la législation afférente à ce mode de recrutement.

Art. 14. — Les préposés spécialisés sont recrutés par voie d'examen professionnel ouvert aux préposés et aux préposés conducteurs comptant, les uns et les autres, au moins un an d'ancienneté au troisième échelon de leur grade et n'ayant pas dépassé l'âge de cinquante ans.

En outre, les conducteurs d'automobiles de première et deuxième catégorie et les préposés conducteurs reconnus physiquement inaptes à la conduite de véhicules automobiles peuvent être nommés préposés spécialisés sans être astreints à subir les épreuves de l'examen et sans qu'aucune limite d'âge maximum leur soit opposable.

Art. 15. — Les préposés chefs sont recrutés:

1° Dans la limite des trois quarts des postes à pourvoir par voie de concours ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-après: préposé, préposé spécialisé, préposé conducteur et conducteur d'automobiles de première et deuxième catégorie, âgés de vingt-six ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et en possession au moins du quatrième échelon de leur grade. Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et avoir obtenu, pour chacune des trois dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon;

2° Pour le reste des postes à pourvoir, au choix, parmi les préposés spécialisés et préposés conducteurs âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, se trouvant au moins au septième échelon de leur grade, ayant obtenu, pour chacune des cinq dernières années, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et comptant dans les services correspondant aux fonctions recherchées deux ans au moins de services effectifs.

Art. 16. — Les receveurs-distributeurs sont recrutés par voie de concours ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-après: préposé, préposé spécialisé, préposé conducteur, conducteur d'automobiles de première et deuxième catégorie et préposé chef, âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus et comptant depuis leur nomination dans l'un de ces emplois un an au moins de services effectifs.

A titre exceptionnel, les gérants d'agence postale du sexe masculin dont l'établissement a fait l'objet d'une décision de tranformation en recette-distribution sont autorisés à participer au concours de receveur-distributeur, sous réserve de remplir la condition d'âge indiquée ci-dessus et les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 17. — Les conducteurs de la distribution sont recrutés par voie de concours ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus et titulaires de l'un des grades ci-après:

Préposé, en possession au moins du sixième échelon de leur grade;

Préposé spécialisé, préposé conducteur et conducteur d'automobiles de deuxième catégorie, en possession au moins du cinquième échelon de leur grade;

Préposé chef et conducteur d'automobiles de première catégorie, en possession au moins du quatrième échelon de leur grade;

Receveur-distributeur, en possession au moins du troisième échelon de leur grade.

Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et compter deux ans au moins de services effectifs au service de la distribution.

Art. 18. — Les conducteurs du transbordement sont recrutés par voie de concours ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus et titulaires de l'un des grades ci-après:

Préposé, en possession au moins du sixième échelon de leur grade;

Préposé spécialisé, préposé conducteur et conducteur d'automobiles de deuxième catégorie, en possession au moins du cinquième échelon de leur grade;

Préposé chef et conducteur d'automobile de première catégorie, en possession au moins du quatrième échelon de leur grade;

Receveur-distributeur, en possession au moins du troisième échelon de leur grade.

Les candidats doivent, en outre, posséder l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions qu'ils recherchent et compter deux ans au moins de services effectifs au service du transbordement.

TITRE II

Du corps des conducteurs chefs du transbordement.

Art. 19. — Les conducteurs chefs du transbordement s'occupent, dans les services de transbordement des centres de tri très importants, des conditions d'utilisation et de la surveillance du personnel ainsi que des opérations de transbordement et de la sécurité des dépêches postales.

Art. 20. — Le grade de conducteur chef du transbordement comprend six échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Art. 21. — Les conducteurs chefs du transbordement sont recrutés:

1° Par voie de concours ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus et titulaires de l'un des grades ci-après:

Préposé spécialisé et préposé chef comptant au moins un an d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade;

Conducteur du transbordement.

Tous les candidats doivent appartenir au service du transbordement et y compter deux ans de services effectifs;

2° Par voie d'inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel et dans la limite du dixième du nombre des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs du transbordement. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et être en possession au moins du sixième échelon de leur grade.

Art. 22. — Les conducteurs chefs du transbordement accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent huit ans d'ancienneté de grade et deux ans d'ancienneté au sixième échelon de leur emploi.

Art. 23. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de l'échelle des conducteurs chefs du transbordement est fixée à deux ans.

TITRE III

Du corps des vérificateurs.

Art. 24. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches sont chargés de l'étude et de l'organisation locale des services de la distribution postale et télégraphique ainsi que de certains services d'acheminement, de la surveillance du personnel de ces services, des études préliminaires à la création des établissements secondaires et des établissements de correspondants postaux, de la vérification comptable de ces établissements, à l'exclusion des recettes-distributions, et du contrôle de la poste automobile rurale. Ils participent également à l'organisation des transports postaux et à la surveillance des courriers d'entreprise, contrôlent les horaires de ces derniers et l'exécution des prescriptions du cahier des charges.

En outre, en dehors de leurs tournées ou des enquêtes ou études qui leur sont confiées par les directeurs départementaux, ils exécutent à la direction tous travaux se rapportant à leurs attributions normales.

Art. 25. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches encadrent les vérificateurs dans les services les plus importants. Ils participent au service des vérificateurs et en assument les attributions les plus délicates.

Art. 26. — Le corps des vérificateurs comprend les grades de vérificateur et de vérificateur principal des services de la distribution et du transport des dépêches.

Art. 27. — Le grade de vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches comprend six échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Le grade de vérificateur principal des services de la distribution et du transport des dépêches comprend cinq échelons normaux et un échelon de classe exceptionnelle.

Art. 28. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches sont recrutés:

1° Par voie de concours ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante-cinq ans au plus et titulaires de l'un des grades ci-après:

Préposé spécialisé, préposé conducteur et préposé chef comptant au moins un an d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade;

Receveur-distributeur en possession au moins du quatrième échelon de leur grade;

Conducteur de la distribution.

Tous les candidats doivent réunir au moins deux ans de services effectifs au service de la distribution;

2° Par voie d'inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel, et dans la limite du dixième du nombre des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de la

distribution. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et être en possession au moins du sixième échelon de leur grade.

Art. 29. — Les vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent huit ans d'ancienneté de grade et deux ans d'ancienneté au sixième échelon de leur échelle.

Art. 30. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches sont recrutés au choix parmi les vérificateurs de ces services se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et remplissant, en outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Art. 31. — Les vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches accèdent à la classe exceptionnelle de leur emploi lorsqu'ils comptent quinze ans d'ancienneté depuis leur nomination en qualité de vérificateur et deux ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur échelle.

Art. 32. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des échelles des vérificateurs et des vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches est fixée à deux ans.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 33. — Les conditions exigées des candidats aux concours et examens prévus au présent décret et relatives au grade de ces candidats, à leur âge et à leur ancienneté de services ou leur ancienneté de grade doivent être remplies au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen.

Les candidats aux concours et examens visés aux articles 12, 14, 16, 17, 18, 21 et 28 doivent, en outre, à l'occasion de la dernière notation chiffrée, avoir obtenu une note n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours visés aux articles 16, 17, 18, 21 et 28; toutefois, les candidats qui, sans être reçus, ont obtenu au moins une fois les notes minimum exigées par le règlement des concours visés aux articles 16, 17 et 18 peuvent se présenter une quatrième fois au même concours.

Art. 34. — Les conditions d'ancienneté minimum fixées aux articles 14 à 18, 21, 28 et 30 peuvent être augmentées par décision ministérielle, à l'occasion de chaque concours, examen ou tableau d'avancement, de manière que le nombre des candidatures soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 35. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de ces concours ou examens et approuve la liste des candidats admis.

Art. 36. — Les modalités d'organisation des concours et examens prévus aux articles 11, 12, 14 à 18, 21 et 28 du présent décret, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 37. — La durée moyenne de deux ans fixée aux articles 23 et 32 ci-dessus peut être réduite en faveur des fonctionnaires les mieux notés, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 38. — Les nominations aux différents emplois des corps des services de la distribution et du transport des dépêches sont faites par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, dans les départements autres que ceux de la Seine, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les nominations aux emplois de préposé et de préposé chef du service de la distribution postale ainsi que de receveur-distributeur sont prononcées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Art. 39. — Le nombre maximum de fonctionnaires de chacun des corps des services de la distribution et du transport des dépêches susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 5 p. 100 de l'effectif total du corps considéré.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans le corps auquel il appartient.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 40. — Les personnels en fonction à la date d'application du présent décret sont intégrés dans les différents grades des nouveaux corps suivant le tableau ci-après:

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Facteur, chargeur, manutentionnaire	Préposé.
Courrier ambulant	Préposé spécialisé.
Courrier convoyeur	
Entreposeur	Préposé chef.
Facteur chef	
Agent de surveillance	Conducteur de la distribution.
Brigadier chargeur	Conducteur du transbordement.
Brigadier chargeur principal	Conducteur chef du transbordement.

En outre, dans la limite de 7.000 emplois, il sera pourvu aux emplois de préposé spécialisé par nomination de préposés, au choix.

Art. 41. — Les conditions de répartition des fonctionnaires des corps des services de la distribution et du transport des dépêches dans les échelons prévus par le présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 42. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, les limites d'âge prévues aux articles 12 et 14 sont portées respectivement de quarante-cinq à quarante-huit ans et de cinquante à cinquante-deux ans.

Pendant une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret:

1° Les candidats à l'emploi de préposé conducteur ne seront pas tenus de posséder les permis de conduire des catégories C et D; en outre, la limite d'âge supérieure ne leur sera pas opposable s'ils assuraient, à la date de publication du présent décret, les fonctions afférentes à l'emploi de préposé conducteur;

2° Les préposés pourront faire acte de candidature pour le grade de préposé chef au titre de l'article 15-2° s'ils remplissent toutes les autres conditions de candidature;

3° Les préposés en possession au moins du sixième échelon de leur grade pourront faire acte de candidature aux concours prévus aux articles 21-1° et 28-1° s'ils remplissent toutes les autres conditions de candidature.

Art. 43. — Les candidats reçus aux concours ou examens ou inscrits sur les tableaux d'avancement donnant accès aux anciens emplois des corps des services de la distribution et du transport des dépêches ainsi que les auxiliaires figurant sur les listes de titularisation aux emplois de facteur, chargeur ou manutentionnaire conservent le bénéfice de cette admission ou de cette inscription en vue de leur nomination dans le nouvel emploi correspondant.

Les chargeurs inscrits sur la liste de nomination à l'ancien emploi de courrier ambulant conservent le bénéfice de leur inscription sur cette liste en vue de leur nomination à l'emploi de préposé spécialisé, sans être astreints à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 14 et sans que la limite d'âge maximum leur soit opposable.

Art. 44. — Les dispositions du décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952, complétées par le décret n° 54-864 du 2 septembre 1954, sont abrogées.

Art. 45. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à

la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952);

Vu le règlement téléphonique international annexé à cette convention;

Vu l'article 35 du décret du 12 octobre 1937 concernant le remaniement de certaines taxes téléphoniques accessoires;

Vu le décret n° 45-1883 du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe globale d'une communication téléphonique internationale se compose des taxes terminales revenant aux pays de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit revenant aux pays de transit.

Les taxes terminales et de transit, déterminées sur la base du franc or défini par l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), résultent d'accords entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'administration ou l'exploitation téléphonique du ou des pays intéressés.

Les communications téléphoniques du régime international sont taxées d'après leur durée.

Art. 2. — Les taxes terminales et les taxes de transit revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et concernant les communications autres que celles qui sont prévues aux articles 4 et 5 ci-après font l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Pour la perception sur l'usager, le montant en francs français résultant de la conversion de la taxe globale définie à l'article 1er ci-dessus est arrondi au nombre entier multiple de 3 immédiatement supérieur.

Art. 4. — Les taxes globales des communications obtenues au départ de France dans les relations équipées de dispositifs à commande manuelle ou automatique permettant d'imputer ces taxes au compteur de l'abonné demandeur font l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones fixant leur montant en multiples de la taxe de base. La taxe terminale revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est égale à la différence entre la taxe perçue sur l'usager et la taxe ou le total des taxes revenant aux administrations ou exploitations téléphoniques étrangères intéressées.

La taxe de base visée dans le présent article et au suivant est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 5. — La fixation de la taxe globale en multiples de la taxe de base, par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sera également appliquée aux communications obtenues dans les relations dites de voisinage, sous réserve que cette mesure soit prévue dans l'accord conclu entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'administration ou exploitation téléphonique du pays limitrophe de la France, au sujet de la détermination de ces relations et de la taxation y relative.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions:

De l'article 35 du décret du 12 octobre 1937 concernant le remaniement de certaines taxes téléphoniques accessoires;

Du décret n° 45-1883 du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

De l'arrêté du 15 avril 1946 concernant le mode de fixation des taxes exprimées en francs français,

et toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 décembre 1957, a été réintégré, à compter du 7 décembre 1957, M. Le Saux, administrateur de 1re classe, précédemment détaché pour effectuer une mission au Liban.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 novembre 1957, a été réintégré, à compter du 1er décembre 1957, M. Guth, agent d'exploitation à Strasbourg-R. P., précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 20 décembre 1957, a été nommé receveur hors classe à Saint-Quentin et titularisé dans le grade correspondant M. Delrieu, inspecteur principal à Carcassonne.

Par arrêté du 21 décembre 1957, a été réintégré, à compter du 23 janvier 1958, M. Massot, receveur de 2e classe, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Régisseurs d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexés, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 mai 1956 instituant les recteurs ordonnateurs secondaires pour certaines dépenses de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 14 mai 1956 instituant auprès de chaque recteur une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1956 relatif à la nomination de régisseurs d'avances pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 1956 sont modifiées comme suit:

A l'académie de Besançon, au lieu de: « Cl. Lambert (Georges), secrétaire d'administration académique », lire: « Mme Mourcelly (Renée), sous-intendante ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1956 sont modifiées comme suit:

A l'académie de Besançon, au lieu de: « M. Lambert (Georges) », lire: « Mme Mourcelly (Renée) ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation à l'office national de la navigation de prendre une participation dans le capital de la société anonyme Laboratoire central d'hydraulique de France, à Maisons-Alfort.

Par arrêté du 27 décembre 1957, l'office national de la navigation est autorisé à prendre une participation dans la société Laboratoire central d'hydraulique de France, dont le siège social est à Maisons-Alfort.

Le montant de cette participation est fixé à 24 millions de francs au maximum.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 57-1321 du 24 décembre 1957 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 instituant le fonds national de progrès agricole;

Vu le décret n° 57-184 du 18 février 1957 instituant un conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le conseil national de la vulgarisation une indemnité de 500 F par vacation.

Le président fixe le nombre de vacations afférentes à chaque dossier, dans la limite de dix vacations. Pour 10 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut être alloué un nombre de vacations supérieur à dix, sans que ce nombre puisse toutefois excéder vingt.

Le montant total des vacations accordées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 2. — Les frais de déplacements et de séjour des rapporteurs près le conseil national de la vulgarisation seront remboursés selon les barèmes prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 3. — Les dépenses prévues ci-dessus seront imputées sur le fonds national de progrès agricole.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 18 février 1957.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 novembre 1957, il a été ouvert à titre de fonds de concours:

1° Des crédits d'un montant total de 655.133.055 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	497.840
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31.134.520
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	9.246.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	12.846.120
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	60.000.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	1.000.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	10.125.484
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.345.853
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	257.475
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	2.000.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	1.500.000
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	6.399.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	77.134.156
Chap. 44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	13.371.028
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	428.275.585
	655.133.055

2° Une autorisation de programme et un crédit de payement de 20 millions de francs, applicables au chapitre 56-30: « Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement », du budget de l'agriculture pour 1957.

Commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie.

Par arrêté du 28 novembre 1957, est nommé membre de la commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie: M. Passeleau, administrateur civil à la direction du budget.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 décembre 1957 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Par décret en date du 24 décembre 1957, l'honorariat de son grade est conféré à M. André (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Décrets du 24 décembre 1957 portant détachement de magistrats de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 décembre 1957, à titre de régularisation, M. Lucciardi, avocat général, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de président de la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine pour la période comprise entre le 16 septembre 1954 (suppression des juridictions mixtes franco-vietnamiennes) et le 27 juin 1956 (date de sa prise en charge par le ministère de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 24 décembre 1957, à titre de régularisation, M. Bocle, substitut du procureur général près une cour d'appel de 1re classe, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité d'expert judiciaire auprès du Gouvernement royal du Cambodge pour la période comprise entre le 29 août 1953 et le 1er décembre 1955.

Par décret en date du 24 décembre 1957, à titre de régularisation, M. Girard, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine pour la période comprise entre le 29 août 1953 et le 29 mai 1954.

Par décret en date du 24 décembre 1957, à titre de régularisation, M. Donnier, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de président de la commission locale de contrôle des dommages de guerre du Sud-Vietnam pour la période comprise entre le 16 septembre 1954 (suppression des juridictions franco-vietnamiennes) et le 26 juin 1955 (date de sa prise en charge par le ministère de la France d'outre-mer).

Approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte dite Société hôtelière de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 20 décembre 1957, sont approuvées les modifications aux statuts de la Société hôtelière de l'Afrique équatoriale française telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 17 décembre 1957, sont nommés administrateurs de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer:

Quatre membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

M. Bourgeau, directeur adjoint des affaires politiques.

M. Chaumet, administrateur en chef de la France d'outre-mer à la direction des affaires économiques et du plan.

M. Meyer, directeur général de l'office central des postes et télécommunications.

M. Santoni, chef du service d'information et de documentation.

Quatre membres désignés par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Benoit-Bidot, rédacteur en chef à la radiodiffusion-télévision française.

M. Gayman, directeur des informations à la radiodiffusion-télévision française.

M. Lenoble, directeur des services généraux à la radiodiffusion-télévision française.

M. Mercier, chef du service de l'exploitation de la radiodiffusion-télévision française.

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. de Courson, inspecteur des finances.

Un membre désigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Mathey, directeur adjoint du budget.

Huit membres désignés par les grands conseils de groupe de territoires ou par les assemblées des territoires non groupés.

Afrique occidentale française: MM. Da Ould Sidi Haiba, Traore Tidjani.

Afrique équatoriale française: M. Ahmed Kotoko.

Côte française des Somalis: M. Ali Aref.

Madagascar: M. Charlier.

Polynésie française: M. Florisson.

Deux autres administrateurs seront désignés ultérieurement.

Huit personnalités désignées conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

MM. Amadou Hampate Ba, Birago Diop, Faucon, Lawrence, le général Leschi, Offroy, Ramambason, Ziwes.

Deux délégués représentant le personnel de la Sorafom.

MM. Durot (Gustave), Ekue (Godfried).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957 portant relèvement du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 119;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié;

Vu l'avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le chiffre de 528.000 F, qui figure à l'article 119 du code de la sécurité sociale pour la détermination du plafond des rémunérations soumises à cotisations, est remplacé par celui de 600.000 F.

Art. 2. — Les chiffres fixés par l'article 147 (§ Ier) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation de sécurité sociale, sont respectivement modifiés comme suit:

150.000 F si le salaire est réglé par trimestre;
50.000 F si le salaire est réglé par mois;
25.000 F si le salaire est réglé par quinzaine;
23.080 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;
16.670 F si le salaire est réglé par décade;
11.540 F si le salaire est réglé par semaine;
2.310 F si le salaire est réglé par jour;
1.155 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;
290 F si le salaire est réglé par heure pour une journée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toute disposition contraire et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Barème des cotisations accidents du travail.

ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national interprofessionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités du groupe interprofessionnel, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe interprofessionnel acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Industriels forains, attractions foraines, avec montage de manège (risque n° 721.02);

Administration communale (risque n° 906.00),

est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour lesdites activités, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 65.300 F et 800.000 F pour le risque n° 721.02 et à 28.000 F et 705.000 F pour le risque n° 906.00, compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre de salariés des administrations communales est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies au cours de la dernière année civile connue.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations pour les activités du groupe interprofessionnel.

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a, i, n.
	Industries diverses.		
38.1	Manufacture de tabac	381.00	2,0
38.2	Manufacture, fabrication d'allumettes	382.00	2,0
58.206	Exploitation de studios d'enregistrement sonore	582.02	2,6
60.4	Travail du cheveu, fabrication de postiches, d'articles en cheveux	604.00	0,7
68.1	Agence de transmission, bureau télégraphique privé, exploitation de câble télégraphique	681.00	1,4
	72. — *Commerces et spectacles non sédentaires.*		
72.1	Industriels forains, attractions foraines:		
	Sans montage de manège (*a*)	721.01	2,3
	Avec montage de manège (*b*)	721.02	13,5
72.2	Marchands en étalage, ambulants ou forains	722.00	2,3
72.3	Colporteurs et démonstrateurs ambulants, camelots, etc	723.00	2,3
76.8	Location, concession	768.00	5,2
	77. — *Hôtellerie.*		
77.11	Hôtel sans restaurant ni café		
77.12	Hôtel avec restaurant, sans café, hôtellerie		
77.13	Hôtel sans restaurant, avec café	771.01	1,9
77.14	Hôtel, restaurant, café, auberge		
77.15	Casino, hôtel, cercle	771.03	1,4
77.16	Asile de nuit, dépôt de mendicité	771.04	1,9
77.17	Foyer de marin, de soldat	771.05	1,9
77.2	Restaurant	772.00	1,9
77.3	Syndicat d'initiative	773.00	1,0
77.4	Casino	774.00	1,4
	78. — *Débits de boissons, de tabac.*		
78.0	Débit de boissons et débit de tabac avec débit de boissons	780.00	1,9
	79. — *Industries et commerces de récupération.*		
79.1	Ramasseurs non spécialisés	791.00	7,6
79.2	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des ferrailles	792.00	15,7
79.2 *bis*	Démolition et récupération de munitions	792.01	31,8
79.3	Collecte, préparation, classement et commerce des vieux métaux non ferreux	793.00	7,6
79.4	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des vieux papiers	794.00	4,5
79.5	Industrie et commerce des chiffons neufs, usagés (y compris plumes et duvets et friperie en gros)	795.00	4,5
79.6	Récupération de produits divers	796.00	7,6
79.7	Récupération de déchets animaux (*c*)	797.00	7,6
79.7 *bis*	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	797.01	1,0
79.8	Récupération de déchets végétaux	798.00	4,5
79.9	Récupération de déchets industriels	799.00	7,6
	81. — *Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.*		
81.0	Intermédiaires:		
	Sans manutention de marchandises	810.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	810.02	2,1
81.1	Commission intermédiaire, centrale d'achats, mandataires, facteurs aux halles:		
	Sans manutention de marchandises	811.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	811.02	2,1
81.2	Commission non spécialisée à l'exportation, à l'importation:		
	Sans manutention de marchandises	812.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	812.02	2,1
81.3	Courtage libre et assermenté:		
	Sans manutention de marchandises	813.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	813.02	2,1
81.4	Courtage à l'importation, exportation:		
	Sans manutention de marchandises	814.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	814.02	2,1
81.5	Agence:		
	Sans manutention de marchandises	815.01	1,1
	Avec manutention de marchandises	815.02	2,1
81.6	Représentation, démarchage	816.00	1,1
81.7 (à l'exception de 81.712)	Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie	817.00	1,4
81.712	Expert comptable, commissaire aux comptes	817.01	1,1
81.8	Bourse de commerce	818.00	1,4
81.9	Publicité:		
	Sans affichage	819.01	1,1
	Avec affichage	819.02	2,1
	82. — *Cession et gestion de biens et de droits.*		
82.0	Société immobilière (propriétaire d'immeubles) société ou office d'habitations à bon marché, à l'exception des sociétés de crédit immobilier	820.00	2,1
Ajoute	Société de crédit immobilier	820.01	0,8
82.1	Lotisseur foncier, marchand de biens, société de lotissement	821.00	2,1
82.2	Agence de location, agence de vente de fonds de commerce et de vente d'immeubles, agence immobilière, expert immobilier, courtier d'immeubles	822.00	2,1
82.3	Garde d'immeuble	823.00	(*d*)
82.4	Gérant, administrateur d'immeubles, régie immobilière	824.00	1,4
82.5	Location de salles de réunion	825.00	2,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. n.
	83. — *Banque et bourse*	830.00	0,8
	84. — *Assurances*	840.00	0,9
	87. — *Production cinématographique.*		
87.1	Production cinématographique (tout le personnel, sauf les artistes)	871.00	2,6
87.21	Laboratoires. — Développement et tirage de films	872.00	2,6
87.22	Studios	872.01	2,6
87.3	Distribution de films	873.00	1,1
87.9	Services administratifs du cinéma	879.00	1,1
	88. — *Spectacles sédentaires.*		
88.1	Théâtre (tout le personnel, sauf les artistes)	881.00	2,6
88.21	Music-hall, cabaret de chansonniers, attractions, boîtes de nuit (tout le personnel, sauf les artistes)	882.01	2,6
88.22	Entreprise de concert, salle de musique	882.02	1,5
88.23	Salle d'audition phonographique	882.03	1,5
88.3	Cirques fixes (tout le personnel, sauf les artistes)	883.00	2,6
88.4	Cinéma	884.00	1,5
88.5	Bal, dancing, patinage	885.00	1,5
88.6 (à l'exception de 88.611)	Musée	886.01	1,5
88.611	Jardin zoologique, botanique, jardin d'acclimatation	886.02	1,5
88.7	Grottes, curiosités naturelles	887.00	1,5
88.8	Intermédiaires des spectacles	888.00	1,1
	89. — *Hygiène.*		
89.1	Salon de coiffure, institut de beauté, etc.	891.00	0,7
89.2	Etablissements de bains, bains-douches, douches	892.00	2,1
89.3	Toilette; chalet de nécessité, lavatory, w.-c. public, cireur	893.00	2,1
89.5	Désinfection, dératisation, désinsectisation, nettoyage de locaux et d'objets divers	895.00	4,5
	90. — *Services domestiques.*		
90.2	Service de surveillance de nuit	902.00	4,5
	91. — *Santé.*		
91.1	Médecine	911.00	1,6
91.2	Stomatologie et soins dentaires	912.00	1,0
91.3	Auxiliaires médicaux	913.00	1,6
91.4	Etablissements de soins	914.00	1,6
91.5	Etablissements de garde	915.00	1,6
91.6	Etablissements de cure, colonies de vacances.	916.00	1,6
91.7	Art vétérinaire	917.00	1,6
91.8	Commerce auxiliaire de la santé	918.00	1,0
	92. — *Administration générale.*		
92.2	Services généraux des partis politiques	922.00	1,4
92.32	Ambassades, légations, consulats	923.00	1,4
Ajouté	Administration de l'Etat (agents de toute catégorie, membres des cabinets ministériels)	908.00	2,6
92.52	Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux)	906.01	2,6
92.53	Administration communale (y compris les établissements publics communaux)	906.02	2,6
Ajouté	Nourrices et gardiennes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance	925.03	1,6
92.6	Information	926.00	1,4
(A l'exclusion de 93.7)	93. — *Justice, auxiliaire de justice, contentieux (police exclue)*	930.00	0,7
93.7	Police	937.00	4,5
	94. — *Cultes*	940.00	1,4
	95. — *Enseignement privé.*		
	a) Personnel administratif et enseignant	950.00	1,3
	b) Elèves d'écoles d'enseignement technique.	950.01	1,1
	c) Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle accélérée	950.02	1,8
	96. — *Education physique et sport.*		
(A l'exclusion de 96.304, 96.306 et 96.5)	*a*) Personnel administratif	960.00	1,0
	b) Sportifs professionnels et personnel enseignant	960.01	16,6
	c) Cadets de golf	960.02	1,4
96.304	Hippodromes, pari mutuel, etc	963.00	1,4
96.306	Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc.	963.02	13,4
96.5 (sauf 96.505)	Groupements sportifs (automobile-clubs)	965.01	1,0
96.505	Auberges de la jeunesse	965.02	1,9
	97. — *Lettres, sciences et arts.*		
97.0	Activités intellectuelles	970.00	1,4
97.1	Activités littéraires	971.00	1,4
97.2	Activités scientifiques, corps savants	972.00	1,4
97.3 (à l'exclusion de 97.352 et 97.354)	Activités artistiques, sociétés, associations artistiques (tout le personnel, sauf les artistes)	973.01	1,4
Ajouté	Artistes (pour toutes leurs activités)	870.00	2,5
Ajouté	Caisse de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par cet organisme)	870.01	0,6
	98. — *Administration économique et sociale.*		
98.6	Organisation professionnelle	986.00	1,0
98.7	Travail, services sociaux	987.00	1,0
98.7 *bis*	Centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle	987.01	1,6
98.8	Famille, population	988.00	1,0
98.9	Associations, groupements politiques, confessionnels, philosophiques et autres	989.00	1,0
	99. — *Défense nationale.*		
99.4	Service des armées alliées en France	994.00	2,2

(*a*) Sous cette rubrique sont également compris les manèges destinés à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.

(*b*) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.

(*c*) A l'exclusion des glandes pour produits opothérapiques.

(*d*) Taux de cotisation prévu pour les concierges.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 décembre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutualité scolaire, n° 38-668, à Grenoble, avec la société mutualiste dite : Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

Evaluation de certaines charges pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1957: page 11332, article 1er de l'arrêté, 3e ligne, au lieu de « ... accidents du travail... », lire: « ... accidents du trajet. »

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1957, page 11332, au 3°, tableau C:

8e corps inscrit, au lieu de: « prochlormémazine », lire: « prochlorpémazine »;

10e corps inscrit, au lieu de: « [Bis (diéthylamino) 2',3' propyl] - 10 phénothiazine et ses sels », lire: « [Bis (diméthylamino) 2',3' propyl] - 10 phénothiazine et ses sels (Aminopromazine) ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projets d'aménagement de communes.

Par arrêté en date du 20 novembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Montbard (Côte-d'Or) est pris en considération.

Par arrêté en date du 9 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Lille-Roubaix-Tourcoing (Nord) est pris en considération.

Par arrêtés en date du 13 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Barentin (Seine-Maritime), Laval (Mayenne) et Thouars (Deux-Sèvres) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Arnage (Sarthe) est prise en considération.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet d'aménagement de la ville de Châtellerault (Vienne), prévoyant une zone industrielle au Nord de la ville, est prise en considération.

Par arrêté en date du 16 décembre 1957, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Abbeville (Somme) est ordonnée.

Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 16 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Savines (Hautes-Alpes) est pris en considération.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (exercice 1956).

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 25 novembre 1957, les modifications suivantes ont été autorisées au sein du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1956:

1° Augmentation des prévisions de recettes:

Chapitre 1er, article 1er ..... 38.346.000 F.

2° Diminution des prévisions de dépenses:

Chapitres 24, article 1er; 60, articles 1 et 2; 61, article unique; 62, article unique; 85, article 1er; 86, article unique et 93, article 2 ..... 136.151.298 F.

3° Augmentation des prévisions de dépenses:

Chapitres 1er, article 1er; 3, article unique; 4, article 2; 6, article 1er; 7, articles 3 et 4; 9 et 10, article unique; 22, article 1er; 23, article 1er; 25, article 1er; 89, 96, 108, 109, article unique; 111, articles 1 et 2; 112 et 113, article unique .... 174.497.298 F.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 25 novembre 1957, les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1956, ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 513.361.979 F.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957, M. Lafaye (Jean), agent supérieur à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, a été admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application de l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 27 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Nazi Boni secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bourbon, Bricout, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, Gayrard, Marrane, Mérigonde, Provo, Rey, Roclore, Tamarelle, Vignard.

Excusé. — M. Guy La Chambre.

Suppléants. — MM. Juskiewenski (de M. Montalat), Dufour (de M. Lenormand [André]), Billat (de M. Michel), Goussu (de M. Tardieu).

Assistait en outre à la séance. — M. Barrot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — MM. Besset, Bouret, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), M. Joubert, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Musmeaux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Vayron (Philippe), Vuillien.

Suppléants. — M. Cermolacce de M. Ansart, M. Mérigonde de M. Tileux, M. Thoral de M. Masse, M. Juskiewenski de M. Le Floch, M. André Mercier de M. Jourd'hui.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Penoy membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Dupraz (Joannès);

2° M. Ulrich membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Gosset.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture, afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N° 60, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Jean Berthoin, Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Fousson, Waldeck l'Huillier, André Litaise, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléant. — M. Brousse.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Rabouin.

Suppléant. — M. Lodéon.

Excusés. — MM. Georges Pernot, Edgar Tailhades.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — Mme Marie-Hélène Gardot, MM. Garessus, Jézéquel, Edmond Jollit, de Montullé.

Excusés. — MM. Clerc, Jean-Louis Fournier, Parisot, Radius, Michel Yver.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 27 décembre 1957.

Présents. — MM. Borgeaud, Colonna, Michel Debré, Gilbert-Jules, de Montalembert, Nayrou, François Valentin.

Excusés. — MM. Marcel Champeix, Monichon, Joseph Raybaud.

Suppléants. — MM. Georges Maurice, Péridier.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 9 janvier 1958, à dix heures (local n° 221):

Examen pour avis du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections en Algérie. — M. Nayrou, rapporteur.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Vendredi 3 janvier 1958.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Quinze heures.

Audition de M. Vignes, inspecteur de la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

La chaire d'anatomie chirurgicale, de chirurgie opératoire et de chirurgie réparatrice à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales sera vacante le 31 décembre 1957.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 54-616 en date du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs titres et travaux scientifiques et revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales), devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris (7e), le 15 janvier 1958.

Les officiers présents en France, A. F. N. ou F. F. A. et ceux en service dans les pays d'outre-mer sont admis à faire acte de candidature.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1958.

Les concours scientifiques prévus par les règlements en vigueur se dérouleront comme suit au cours de l'année 1958:

I. — Les concours pour l'obtention du titre d'agrégé du corps de santé colonial auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront en décembre 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par section:

Section médecine générale et tropicale	1
Section chirurgie générale et tropicale	2
Section épidémiologie, hygiène et laboratoire	1
Section chimie appliquée à la médecine tropicale	1

II. — Les concours pour l'obtention des titres de médecin et chirurgien des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront en novembre 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit:

Médecin des hôpitaux coloniaux	5
Chirurgien des hôpitaux coloniaux	6

III. — Le concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux aura lieu à l'E.A.C.I.R.S.S.T.C., à Marseille.

Il s'ouvrira en novembre 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 1.

IV. — Les concours pour l'obtention du titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront en novembre 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie et par spécialité:

Catégories médicales:	
Pneumo-phtisiologie	1
Neuro-psychiatrie	2
Pédiatrie-puériculture	1
Dermato-vénéréologie	1
Biologie médicale et laboratoire	3
Catégories chirurgicales:	
Urologie	1
Gynécologie-obstétrique	1
Oto-rhino-laryngo-ophtalmologie	2
Stomatologie	2
Catégorie électro-radiologie	2
Catégories pharmacie:	
Biologie et botanique	1
Biologie et zoologie	1

V. — Les concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux auront lieu en 1958 à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, à Marseille.

Ils s'ouvriront:

a) En avril 1958 pour la première session;

b) En octobre 1958 pour la deuxième session.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie et par session:

	Première session.	Deuxième session.
Catégorie médecine	6	6
Catégorie microbiologie	3	3
Catégorie électro-radiologie	2	2
Catégorie chirurgie	8	8
Catégorie O. R. L. ophtalmologie	3	3
Catégorie stomatologie	1	1
Catégorie chimie-pharmacie	2	1

VI. — Les candidatures transmises par la voie hiérarchique devront:

1° *Pour l'agrégation:* parvenir au plus tard le 1er juin 1958 au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales);

2° *Pour les autres concours:* parvenir au plus tard deux mois avant le 1er du mois durant lequel ont lieu les concours au médecin général inspecteur, directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 1.300 tonnes, poids salé, de peaux brutes entières d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique, au titre de l'année 1958.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formules O2, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date de parution au *Journal officiel* du présent avis, et devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Un exemplaire original ou une photocopie du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise (les attestations des exportateurs ne sont plus prises en considération, même provisoirement);

b) Une facture *pro forma* en triple exemplaire, qui sera remplacée par une facture commerciale détaillée définitive, à présenter à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation par les services techniques compétents et les licences seront délivrées de manière à assurer l'échelonnement des exportations sur l'ensemble de l'année 1958.

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 30 tonnes (poids salé) par exportateur mais pourra être inférieur à ce chiffre.

Les licences délivrées, valables trois mois, ne seront pas renouvelables. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la sous-direction des cuirs d'un exemplaire portant les imputations de sorties, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes d'équidés, dans les mêmes limites, et ainsi de suite. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement, mais dans un délai d'un mois, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par l'envoi à la sous-direction des cuirs d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formule n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée au moins pour moitié, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de l'espèce vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 325 tonnes (poids salé);

Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule O2, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1958.

Elles devront être acompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée par l' « United Tanner's Federation » Leather trade House, Berter Street, à Londres W. C. I., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mardi 31 décembre 1957, à dix-sept heures, en présence du public.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une revision des principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministère du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

La revision de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires va être mise à l'étude.

La commission d'homologation a estimé qu'il y a lieu de prévoir des dispositions concernant les presses hydrauliques et de compléter les prescriptions actuelles du texte, notamment celles relatives à l'embrayage.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par la construction ou l'utilisation des presses employées pour le travail du cuir sont invitées à donner leur avis sur les modifications qu'elles estimeraient opportun de voir figurer dans la décision précitée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale du travail et de la main-d'œuvre, 6e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail des matières plastiques.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministère du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

L'élaboration d'une décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail des matières plastiques étant actuellement envisagée, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par la construction ou l'utilisation de telles machines sont invitées à préciser les prescriptions qu'elles estimeraient opportun de voir figurer dans le texte.

Leurs communications devront être adressées dans le délai d'un mois au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale du travail et de la main-d'œuvre, 6e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde) aura lieu les 4 et 5 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 4 février 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 14 et 20 février 1958 à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 1er février 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 décembre 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	....	....	349 95	....
355 65	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 15	355 90
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2797 ..	....
8325 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8332 ..	8328 ..
1346 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1348 ..	1346 ..
699 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 25	699 75
5052 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5061 ..
978 70	Gde Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 15	978 70
55 95	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	55 95	55 92
4891 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 ..	4895 ..
9235 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9245 ..	9242 50
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 ..	6765 ..
7990 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7993 ..	7990 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1224 50	1222 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 krs.	4901 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 20	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 ..	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 538

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Industrielle de Produits Céramiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.620.000 F
A ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Montereau n° 55-B 31.

Obligations 4 1/4 % 1946.

Pour réaliser l'amortissement prévu pour le 31 décembre 1957, la Société industrielle de produits céramiques a racheté 16 (seize) obligations et procédé au tirage au sort de 12 (douze) autres pour compléter le chiffre de 28 figurant au tableau d'amortissement.

Les obligations n°s 466 à 477 sorties à ce tirage seront remboursées à 5.000 F, au siège de la société, à partir du 1er janvier 1958, et cesseront de porter intérêt à cette même date. Elles devront être présentées coupons n° 13 et suivants attachés.

Obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

703 et 704 — 708 à 714

EQUIPEMENT PAR L'ACIER INOXYDABLE (EQUIPINOX)

Ex-Société française des fers émaillés.
CAPITAL : 130.725.000 F
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BOUSSINGAULT, A PARIS (13e)
R. C. : n° 54-B 2418.

Obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a procédé au rachat en Bourse des soixante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort pour cette annuité.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore remboursées.

Néant.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 % 1942.

Seizième amortissement du 1er mars 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 JANVIER 1958 DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines d'Aniche 4 % 1944
représenté par des obligations de 5.000 F.

1° 550 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement ;
2° Liste numérique : a) des 250 obligations sorties au tirage du 20 décembre 1957, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 25 janvier 1958, coupon n° 25 au 25 juillet 1958 attaché ; b) des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
439 et 440	55	7.500	58
651 à 656	58	7.702 et 7.703	58
663	58	7.706 à 7.710	58
1.311 à 1.317	58	8.386 à 8.388	58
1.811 à 1.816	48	8.974 et 8.975	58
2.081 à 2.090	58	10.035 à 10.040	58
2.101 à 2.104	58	10.441 à 10.450	58
2.106 à 2.109	58	10.891 à 10.894	58
2.497 à 2.500	58	10.896 à 10.899	58
2.692	45	11.151 à 11.153	58
2.832 à 2.840	58	11.158 à 11.160	58
2.893 à 2.896	58	11.211 à 11.217	58
2.899 et 2.900	58	12.631 à 12.634	58
3.621	58	12.743 à 12.750	58
3.627 à 3.630	58	12.821 à 12.830	58
3.631 à 3.636	58	12.941 et 12.942	55
3.726 à 3.730	55	12.950	55
3.901 à 3.906	58	14.261 à 14.267	58
4.264 et 4.265	55	14.270	58
4.591	58	14.561 à 14.570	58
4.593	58	14.951 à 14.960	58
4.597 à 4.600	58	15.743	45
5.141 à 5.145	58	15.755 à 15.760	58
5.150	58	15.782 à 15.786	58
5.174 à 5.180	55	15.789 et 15.790	58
5.531 et 5.532	46	17.081 à 17.090	58
5.712 à 5.716	58	17.221 et 17.222	55
6.101 à 6.103	58	17.435	45
6.107 à 6.110	58	17.966 et 17.967	46
6.171 à 6.173	58	18.902 à 18.909	55
6.180	58	19.231 et 19.232	58
6.502 et 6.503	55	19.234 et 19.235	58
6.873 à 6.876	58	19.237 à 19.240	58
6.879 et 6.880	58	19.252 à 19.254	55
7.229	45	19.401 à 19.410	58
7.494	58	19.551	58
7.496 à 7.498	58	19.559 et 19.560	58

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1957 : page 10812, émission 5 1/2 0/0 1931 (première tranche), remboursables au pair, au lieu de : « 15 avril 1957 », lire : « 15 avril 1958 » ; page 10813, émission 5 1/2 0/0 1931 (deuxième tranche), 7e colonne de chiffres, au lieu de : « 11.178 », lire : « 11.173 » ; page 10814, émission 5 0/0 1933, 6e colonne de chiffres, au lieu de : « 3.089 », lire : « 4.089 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gunst (Pierre), connu sous le nom de Gunst-Horn, né à Paris (20e) le 27 décembre 1915, marié le 5 novembre 1943 à Pugny-Chatenod (Savoie) avec Mireille-Juliette-Andrée-Raymonde Thomé, née le 18 mai 1913 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris (17e), 108, avenue de Villiers, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Yves-Henry-Cyrille, né le 24 janvier 1945 à Aix-les-Bains (Savoie) ; Olivier-René-Jean, né le 27 avril 1947 à Nice ; Frédéric-Denis-Alfred, né le 15 novembre 1950 à Nice, et Elisabeth-Pascale, née le 29 avril 1952 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre le nom de Horn à son nom patronymique et de s'appeler désormais Gunst-Horn.

M. Jean Sitnikow, né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 20 avril 1927, étudiant en médecine, demeurant à Pollionnay, au sanatorium, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Sitnikow celui de Site.

M. Raymond-Clément Cocu, né à Paris le 2 juillet 1932 et y demeurant, 11, rue Lakanal (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pascal et, subsidiairement, celui de Gasselin.

M. Norbert Szczygielski, né à Algrange (Moselle) le 12 janvier 1926, domicilié à Algrange, 6, rue Jeanne-d'Arc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Jean-Claude-Raymond, né le 15 décembre 1956 à Algrange, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sigel.

M. Guillaume Szczygiel, né le 18 janvier 1924 à Ostrava, Marianske Hory (Tchécoslovaquie), demeurant à Ars-sur-Moselle (Moselle), 4, rue Saint-Jean, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs : Joëlle, née le 17 décembre 1951 à Metz ; Daniel, né le 21 avril 1954 à Metz, et Corinne, née le 9 décembre 1957 à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sygiel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société des membres de l'ordre de la santé publique.** But : contribuer et veiller au prestige de l'ordre de la santé publique ; établir et maintenir entre ses membres des relations amicales dans un esprit d'entr'aide et de solidarité ; apporter à ses membres son soutien moral et son aide matérielle. Siège social : 5, rue Las Cases, Paris.

28 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association du Normandie.** But : défense des souscripteurs à l'acquisition d'appartements du groupe d'immeubles Normandie. Siège social : chez M. Jean Girette, montée A, 14, rue Edouard-Vaillant, Grenoble.

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité des fêtes de Bray, hameau de Mont-Saint-Eloi.** But : organisation des festivités sportives et artistiques. Siège social : café Harduin, Bray.

30 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Symphonie cavaillonnaise.** But : faire de la musique d'ensemble, en propager le goût en particulier auprès des jeunes, contribuer à donner un essor toujours plus grand à tout ce qui se rapporte à cet art. Siège social : café d'Orient, 21, cours Victor-Hugo, Cavaillon (Vaucluse).

3 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Vélo-Club montchaninois.** But : encourager la pratique du sport cycliste par courses et excursions et créer des relations amicales entre les membres. Siège social : hôtel de ville, Montchanin (Saône-et-Loire).

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des donneurs de sang bénévoles de Vannes et ses environs.** But : soutenir les intérêts des donneurs de sang bénévoles auprès des pouvoirs publics et chercher à augmenter le nombre de ces donneurs de sang. Siège social : hôpital de Vannes.

5 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Côte-d'Or.** But : aider les centres d'études dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : 55, rue de la Préfecture, Dijon.

6 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Pétanque-Club de Bergerac.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : 89, rue Neuve-d'Argenson, Bergerac (Dordogne).

9 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Saint-Maurille de Chalonnes-sur-Loire.** But : toucher et répartir les sommes allouées au titre de la loi Barangé. Siège social : 25, rue Saint-Maurille, Chalonnes-sur-Loire.

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale de l'école de l'Orienne.** But : établir un lien entre l'école et les familles. Siège social : école de l'Orienne, Gaillon (Eure).

9 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Le Foyer.** But : formation morale et physique de la jeunesse et loisirs familiaux. Siège social : maison familiale, Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire).

11 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des commerçants, industriels, entrepreneurs et artisans des Lilas et de ses environs.** But : resserrer les liens de confraternité et conseiller les membres adhérents dans la défense de leurs intérêts corporatifs. Siège social : 28, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

11 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Club des supporters de Rambouillet-Sports.** But : aider le développement du football à Rambouillet. Siège social : chez M. André Clavel, secrétaire, 4, place Félix-Faure, Rambouillet (Seine-et-Oise).

12 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail d'Hirel et Vilde-la-Marine.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie d'Hirel (Ille-et-Vilaine).

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association d'éducation populaire de la Chapelle-Saint-Melaine.** But : assurer le fonctionnement des écoles privées. Siège social : patronage de la Chapelle-Saint-Melaine (Ille-et-Vilaine).

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Confédération départementale de l'élevage meusien.** But : coordonner l'activité de l'ensemble de ses adhérents qui s'intéressent à l'élevage sous ses formes diverses et dans ses différentes branches. Elle est habilitée à prendre toutes initiatives pour le compte de l'un, de l'autre ou plusieurs de ses adhérents en vue de contribuer à l'amélioration de l'élevage du département. Siège social : hôtel de la Mutualité agricole, place Vauban, Verdun (Meuse).

14 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association familiale de Vernouillet.** But : étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social : centre social, parc du château, à Vernouillet (Seine-et-Oise).

14 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de la maison familiale d'enseignement ménager rural de Bagnols-sur-Cèze.** But : enseignement ménager rural. Siège social : chez M. Durand (Louis), Capite, par Bagnols-sur-Cèze.

15 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre culturel d'information.** But : défendre et promouvoir la culture sous toutes ses formes. Siège social : 22, rue de la Poudrière, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles de Téloché.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques agricoles. Siège social : chez M. Levrard, le Ronceray, Téloché.

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Toufflers-Saint-Denis.** But : éducation populaire par l'organisation de patronages, camps et colonies de vacances ; soutien à un organisme de soins à domicile et à un centre de soins. Siège social : 37 *bis*, rue de l'Eglise, Toufflers.

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux (canton de la Guerche-sur-l'Aubois).** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de la Guerche-sur-l'Aubois (Cher).

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de Châlons Nord-Est.** But : amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Saint-Memmie.

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de parents de mobilisés en Afrique du Nord.** But : aide morale et matérielle aux mobilisés et à leurs familles. Siège social : café Darrieulat, rue Frédéric-Bastiat, Bayonne (Basses-Pyrénées).

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **L'Espérance.** But : procurer aux adhérents des moyens de réunions et de distractions. Siège social : café de l'Hirondelle, Malo-les-Bains (Nord).

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société de chasse du comité d'entreprise Merlin et Gérin.** But : protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social : Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, Grenoble.

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association d'éducation populaire Télé-Club de Gricourt.** But : organisation de séances de télévision, sections sportives, excursions collectives, séances théâtrales, kermesses. Siège social : pavillons des Jeunes, Gricourt (Aisne).

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association du centre inter-clubs de Caen et de la région.** But : grouper les activités régionales du vol à voile et du vol à moteur. Siège social : aérodrome de Carpiquet, Caen.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Comité de gestion du cours complémentaire de jeunes filles d'Aire-sur-la-Lys.** But : exploitation de l'internat du cours complémentaire aux conditions les plus avantageuses pour les usagers. Siège social : cours complémentaire de jeunes filles, rue du Château, Aire-sur-la-Lys.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Bureau de la nutrition animale et de l'élevage (B. N. A.).** But : association scientifique pour le perfectionnement des méthodes d'élevage et l'accroissement de la consommation des produits d'élevage de qualité. Siège social : 81, rue Sylvabelle, Marseille.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association départementale des auberges de la jeunesse du Jura.** But : gestion matérielle et morale d'auberges de la jeunesse. Siège social : auberge de la jeunesse, château de Crissey, par Dole (Jura).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité départemental de jeu provençal et pétanque.** But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : 20, boulevard Arago, Angers.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association locale des aides familiales du canton d'Isigny-le-Buat.** But : aide aux familles. Siège social : Normand, la Gérardière en Naftel (Manche).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule verdière.** But : essentiellement jeu de boules. Siège social : groupe d'habitations à loyer modéré La Verdière, 341, boulevard Michelet, Marseille.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Equipe.** But : formation doctrinale sociale. Siège social : 2, rue Jean-Moulin, Dijon.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale des chasseurs de Lignerolles.** But : répression du braconnage, protection et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Lignerolles (Allier).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cœurs d'enfants.** But : permettre aux médecins et chirurgiens de France de pouvoir examiner, soigner, et éventuellement opérer davantage d'enfants atteints de malformation cardiaque ; les faire bénéficier d'un centre d'études, de médecine et de chirurgie cardiaque pouvant servir leur génie et permettre ainsi à la médecine et à la chirurgie françaises d'améliorer sans cesse leurs techniques, maintenir et accroître leur prestige dans le monde. Siège social : 28, rue François-Ier, Paris.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Laudabec-Club.** But : récréatif et culturel. Siège social : 1, boulevard de Verdun, Orléans.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association pour la gestion des risques sociaux de l'Anjou.** But : entraide et prévoyance sociale. Siège social : 6, rue Béclard, Angers.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association Les Castors S. N. C. F.** But : construction de logements pour les employés de la Société nationale des chemins de fer français. Siège social : 26, rue du Grand-Saint-Jean, Montpellier.

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Compagnie des experts judiciaires près le tribunal civil de Nantes.** But : grouper les experts inscrits sur la liste des experts du tribunal. Siège social : chez M. Gauducheau, 15 *bis*, passage Louis-Lévesque, Nantes.

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier.** But : représentation, défense et éducation corporative de ses adhérents. Siège social : 8, rue de l'Ecole-Normale, Montpellier.

MODIFICATIONS

16 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.) de Verrières-le-Buisson change son titre, qui devient : **Centre d'entretien et d'amélioration de l'habitat (P. A. C. T.) de Verrières-le-Buisson et environs.** Nouveau but : apporter une aide à l'amélioration et à l'entretien des immeubles de Verrières-le-Buisson et des environs. Siège social : mairie de Verrières-le-Buisson.

30 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Mission de France** modifie la constitution de son bureau et transfère son siège social de la rue Mayet, Paris, au 93, boulevard du Montparnasse, Paris.

6 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Foyer Léo-Lagrange de Malakoff** transfère son siège social du 4, villa du Chemin-de-Fer, Malakoff, au 7, impasse Ressort, Malakoff.

6 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plumergat change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Plumergat.** Siège social : école privée mixte de Plumergat (Morbihan).

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des Femmes pionnières** transfère son siège social du 29, rue Saint-Lazare, Paris, au 12, rue de l'Echiquier, Paris.

DISSOLUTIONS

27 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des Amis du centre d'accordéon de l'Ouest.** Dissolution. Siège social : 15, rue Pasteur, le Mans.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 novembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 décembre 1957.) **Ateneo ibero-americano de Paris** (Athénée ibéro-américaine de Paris). But : encourager et développer la continuité de la culture ibéro-américaine ; cultiver et défendre la tradition libérale et démocratique de cette culture et resserrer les liens de solidarité entre les espagnols et les ibéro-américains résidant en France. Siège social : 5, rue Las Cases, Paris.

3 décembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 décembre 1957.) **Fédération européenne des syndicats de fabricants de parquets.** But : faciliter les contacts entre les pays européens ; rechercher des solutions aux problèmes communs ; servir les intérêts des associations membres. Siège social : 36, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.